

2. Les captages éventuels existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle (a minima) selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2002-5160 du 3 février 2003 et du Code de l'Environnement (et de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 modifié) et de la norme AFNOR NF X d'avril 2007.

3. Les travaux hydrauliques existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la Police de l'Eau.

Les fouilles, excavations et terrassements existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique seront comblés par des matériaux extraits ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

La profondeur des fouilles, excavations ne devra pas excéder 1 mètre.

4. Les affouillements, excavations, terrassements ne seront autorisés que pour le réseau AEP collectif, et sur les voiries et fossés existants Ils seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Concernant les remblais, seuls seront autorisés ceux réalisés avec les matériaux du site ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

5. La création des plans d'eau et mares est interdite, à l'exception des retenues d'eau pour la défense contre l'incendie, si elles ne mettent pas en péril l'exploitation des captages.

6. En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue. S'ils sont conservés, ils devront être équipés de manière à limiter la durée des travaux et rapidement remblayés afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

.../..

C1- Réseaux et voiries. Interdictions

Constructions, installations, équipements, activités, etc	interdits		réglementés		
	existant	création	existant	création	n°
Canalisations, EU industrielles réservoirs		x			
EU domestiques		x			
hydrocarbures		x			
produits chimiques		x			
EU de toute nature		x			
AEP			x	x	1
Parkings		x			
Aires de pique-nique		x			
Aires pour les gens du voyage		x			
Aire de stationnement de caravanes, camping-cars, de véhicules ou engins à moteurs		x			
Stationnement de caravanes, camping-cars, camping hors des zones non aménagées		x			
Terrains de camping, de caravaning		x			
Voies de routes communication		x			
chemins			x	x	2
pistes			x	x	2
Modification des conditions d'utilisation des voies de communication					
Fossés			x	x	3
Reprofilage fossés			x	x	3
Suppression fossés			x	x	3
Utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières	x	x			
Utilisation des pistes et chemins			x	x	4
Transport de matières dangereuses par voie routière					
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics .		x			

C2- Réglementation concernant les réseaux et voiries

1. Les canalisations souterraines pour l'alimentation en eau potable publique sont autorisées sous réserve que les préconisations énoncées ci-dessus (cf. A2) relatives aux affouillements, excavations, terrassements soient respectées.

2. Les voies de communication existant (chemins, pistes) et à créer (chemins, pistes) seront acceptées sous réserve :

- d'être réservées aux riverains et ayant-droits et aux «besoins de service» (lutte contre l'incendie, secours, police, service de l'eau, etc..) et un panneau signalera l'entrée et la sortie du PPR,

- de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate des captages,

- de respecter les préconisations énoncées ci-dessus (cf. A2) relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

Leurs accotements ne seront entretenus que mécaniquement.

3. Les fossés devront évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés, ou végétalisés.

La création, le profilage et la suppression des fossés existants seront acceptés dans la mesure où ces travaux :

- n'affecteraient pas la stabilité des sols et ne draineraient pas les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate des captages,

- seraient effectués dans le respect des préconisations énoncées ci-dessus (cf. A2) relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

4. L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de police, du service de l'eau, de l' ONC et de l' ONF, de propriétaires terriens et divers ayant droits.

12.2.8 Captage de la source de Moulin 3

L'occupation du sol du PPR correspond à des bois, à des coupes à blanc et à une prairie. Une piste forestière borde le PPR en amont du captage.

Les interdictions et la réglementation sont les mêmes que pour la source de Jean Menara.

A1-Excavations. Interdictions

Constructions, installations, équipements, activités, etc	interdits		réglementés		
	existant	création	existant	création	n°
Forages ou puits publics destinés à l'alimentation en eau potable (A.E.P.)				x	1
Forages ou puits privés destinés à l'A.E.P.			x		2
Forages ou puits privés non destinés à l'A.E.P.		x			
Ouvrages de recherche et de surveillance				x	6
Travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations destinés à l' AEP publique ou d'utilité publique				x	3
Travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique ou ne relevant pas de l'utilité publique				x	4
Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'A.E.P.					
Exploitation carrière ou gravière		x			
Remblais carrière ou gravière		x			
Plans d'eau, mares				x	5

A2- Réglementation concernant les excavations

1. Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable publique.

Seront aussi autorisés les ouvrages à créer pour l'étude ou la surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

2. Les captages éventuels existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle (a minima) selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2002-5160 du 3 février 2003 et du Code de l'Environnement (et de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 modifié) et de la norme AFNOR NF X d'avril 2007.

3. Les travaux hydrauliques existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la Police de l'Eau.

Les fouilles, excavations et terrassements existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique seront comblés par des matériaux extraits ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

La profondeur des fouilles, excavations ne devra pas excéder 1 mètre.

4. Les affouillements, excavations, terrassements ne seront autorisés que pour le réseau AEP collectif, et sur les voiries et fossés existants Ils seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Concernant les remblais, seuls seront autorisés ceux réalisés avec les matériaux du site ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

5. La création des plans d'eau et mares est interdite, à l'exception des retenues d'eau pour la défense contre l'incendie, si elles ne mettent pas en péril l'exploitation des captages.

6. En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue. S'ils sont conservés, ils devront être équipés de manière à limiter la durée des travaux et rapidement remblayés afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

.../...

C1- Réseaux et voiries. Interdictions

Constructions, installations, équipements, activités, etc	interdits		réglementés		
	existant	création	existant	création	n°
Canalisations, EU industrielles réservoirs		x			
EU domestiques		x			
hydrocarbures		x			
produits chimiques		x			
EU de toute nature		x			
AEP			x	x	1
Parkings		x			
Aires de pique-nique		x			
Aires pour les gens du voyage		x			
Aire de stationnement de caravanes, camping-cars, de véhicules ou engins à moteurs		x			
Stationnement de caravanes, camping-cars, camping hors des zones non aménagées		x			
Terrains de camping, de caravaning		x			
Voies de routes communication		x			
chemins			x	x	2
pistes			x	x	2
Modification des conditions d'utilisation des voies de communication					
Fossés			x	x	3
Reprofilage fossés			x	x	3
Suppression fossés			x	x	3
Utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières	x	x			
Utilisation des pistes et chemins			x	x	4
Transport de matières dangereuses par voie routière					
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics .		x			

C2- Réglementation concernant les réseaux et voiries

1. Les canalisations souterraines pour l'alimentation en eau potable publique sont autorisées sous réserve que les préconisations énoncées ci-dessus (cf. A2) relatives aux affouillements, excavations, terrassements soient respectées.

2. Les voies de communication existant (chemins, pistes) et à créer (chemins, pistes) seront acceptées sous réserve :

- d'être réservées aux riverains et ayant-droits et aux «besoins de service» (lutte contre l'incendie, secours, police, service de l'eau, etc..) et un panneau signalera l'entrée et la sortie du PPR,

- de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate des captages,

- de respecter les préconisations énoncées ci-dessus (cf. A2) relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

Leurs accotements ne seront entretenus que mécaniquement.

3. Les fossés devront évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés, ou végétalisés.

La création, le profilage et la suppression des fossés existants seront acceptés dans la mesure où ces travaux :

- n'affecteraient pas la stabilité des sols et ne draineraient pas les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate des captages,

- seraient effectués dans le respect des préconisations énoncées ci-dessus (cf. A2) relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

4. L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de police, du service de l'eau, de l' ONC et de l' ONF, de propriétaires terriens et divers ayant droits.

../..

13. PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Ils correspondent aux aires d'alimentation potentielle et les encadrent (cf. Annexe 1).

En effet un Périmètre de Protection Eloignée a pour fonction de protéger des pollutions l'aire d'alimentation potentielle du captage concerné.

Les prescriptions dans un Périmètre de Protection Eloignée ne peuvent être plus restrictives que la réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire national.

A l'inverse une application stricte de cette réglementation sera exigée à l'intérieur du PPE.

Des panneaux sur les pistes forestières signaleront l'entrée et la sortie du PPE.

../..

14. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Considérant que :

- les captages des sources de Jean Menara, de Fourradats, d'Ancienne Source Grande, d'Ancienne Petite, de la Ribo et du Moulin n° 1, 2 et 3 ont les débits suivants mesurés les 4 août 2011 par le bureau d'études Cohérence et le 22 septembre 2015 par le Service de l'eau du Conseil départemental de l'Aude:

Source	04/08/2011 (basses eaux)	22/09/2015 (très basses eaux)
Jean Menara	46 l/min (2,76 m ³ /h) (0,77 l/s)	7,8 l/min (0,45 m ³ /h) (0,13 l/s)
Fourradats	9 l/min (0,54 m ³ /h) (0,15 l/s)	4,2 l/min (0,25 m ³ /h) (0,07 l/s)
Ancienne Grande	13 l/min (0,78 m ³ /h) (0,22 l/s)	2,4 l/min (0,15 m ³ /h) (0,04 l/s)
Ancienne Petite	< 2 l/min (0,12 m ³ /h) (0,03 l/s)	0 l/min (0 m ³ /h) (0,07 l/s)
La Ribo	6 l/min (0,36 m ³ /h) (0,1l/s)	2,4 l/min (0,14 m ³ /h) (0,04 l/s)
Moulin 1	1 l/min (0,06 m ³ /h) (0,02 l/s)	0,6 l/min (0,04 m ³ /h) (0,01 l/s) (0,9 m ³ /j)
Moulin 2	8 l/min (0,48 m ³ /h) (0,13 l/s)	6,6 l/min (0,40 m ³ /h) (0,11 l/s)(9,5 m ³ /j)
Moulin 3	3 l/min (0,18 m ³ /h) (0,05 l/s)	1,7 l/min (0,11 m ³ /h) (0,03 l/s) (2,59 m ³ /j)
Total Moulin 1,2,3	12 l/min (0,72 m ³ /h) (0,20 l/s)	8,9 l/min (0,52 m ³ /h) (0,15 l/s)
Total	88 l/min (5,28 m ³ /h) (1,47 l/s) (126,7m ³ /j)	25,7 l/min (1,54 m ³ /h) (0,44 l/s) (37,0 m ³ /j)
Total des débits arrivés au réservoir (sans Jean Menara)		34,2 l/min (2,05 m ³ /h) (0,57 l/s) (49,2 m ³ /j)

Ces mesures conduisent à un débit journalier total prélevé de respectivement 126,7 et 37 m³/j.

- les besoins moyens annuels de 6 370 m³/an sont plus de trois fois inférieurs aux volumes d'eau annuels

arrivant au réservoir.

- les besoins de pointe journaliers actuels de 28 m³/j sont la plupart du temps largement satisfaits, eu égard au total des débits mesurés sur les 8 captages les 4 août 2011 (126,7 m³/j) et 22 septembre 2011 (37 m³/j), ou mesurés à l'arrivée au réservoir pour 7 captages sur 8 en été et au début de l'automne en 2010 et 2011.
- les aquifères gréseux alimentant chacune des 8 sources ont, du fait de leur très faible perméabilité, une vulnérabilité intrinsèque faible malgré l'absence de couverture imperméable protectrice,
- la porosité d'interstices et de microfissures des grès assurent une bonne filtration bactériologique pour chaque source,
- une installation de désinfection préventive permettant de disposer d'une eau de qualité bactériologique satisfaisante est mise en place,

A condition que :

- les travaux d'aménagement et d'entretien des captages demandés (§ 12) soient effectués et les périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) définis ci-dessus (§13,14,15) soient respectés avec leurs mesures afférentes,
- les volumes prélevés sur chaque captage et arrivés au réservoir soient relevés chaque mois aux compteurs volumétriques à installer,

je donne un avis favorable à l'exploitation par gravité des aquifères fissurés et arénisés carbonifères (du «Culm» pélético-gréseux) pour la consommation humaine de la commune de MISSEGRE, par les huit captages aux débits suivants :

- débit total maximum de 28 m³/j soit 0,32 l/s (19,4 l/min) et volume maximum annuel de 10 220 m³/an
- répartis comme suit au pro-rata des aires d'alimentation potentielle des captages:
 - + captage de la source de Jean Menara (35,8%): débit maximum 10 m³/j, soit 6,9 l/min et volume annuel maximum de 3 660 m³/an;
 - + le captage de la source des Fourradats (16,5 %): débit maximum de 4,6 m³/j, soit 3,2 l/min et volume annuel maximum de 1 690 m³/an;
 - + captage de la source Ancienne Grande (15,8 %): débit maximum de 4,4 m³/j, soit 3,1 l/min et volume annuel maximum de 1 620 m³/an;
 - + captage de la source Ancienne Petite (2 %): débit maximum de 0,6 m³/j, soit 0,4 l/min et volume annuel maximum de 200 m³/an;
 - + captage de la source de La Ribo (15,8 %) : débit maximum de 4,4 m³/j ,soit 3,1 l/min, et volume annuel maximum de 1 620 m³/an;
 - + captage de la source du Moulin 1 (1 %): débit maximum de 0,3 m³/j, soit 0,2 l/min et volume annuel maximum de 100 m³/an;
 - + captage de la source du Moulin 2 (10,2 %): débit maximum de 2,9 m³/j, soit 2 l/min, et volume annuel maximum de 1 030 m³/an;
 - + captage de la source du Moulin 3 (2,9 %): débit maximum de 0,8 m³/j, soit 0,6 l/min et volume annuel maximum de 300 m³/an;

sous réserve que :

- ces débits soient compatibles avec les dispositions du Code de l' Environnement qui visent à limiter l'impact des prélèvements sur le milieu naturel;
- les codes BSS des captages des sources de Jean Menara, de la source Ancienne Petite et des sources du

Moulin n° 2 et 3 soient référencés,

- le rendement du réseau d'adduction soit mis à la norme de 75 % conformément aux recommandations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée- Corse, ce qui permettra de satisfaire les besoins moyens actuels;
- la turbidité de l'eau captée en hautes eaux soit contrôlée;
- le traitement par rayonnement ultra-violet effectué au réservoir fasse effectivement l'objet d'un contrôle hebdomadaire par les responsables de la commune;
- les captages des sources de Jean Menara, Ancienne Petite , du Moulin n° 2 et n° 2 soient référencés à la Banque des Données du Sous-Sol.

A ST PAUL ET VALMALLE le 26 avril 2016

Jacques CORNET

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
par le Ministère chargé de la Santé
pour le département de l'Aude

ANNEXES

ANNEXE 1. CAPTAGES DES SOURCES DE JEAN MENARA, DE FOURRADATS, D'ANCIENNE GRAND, D' ANCIENNE PETITE, DE LA RIBO, ET DES SOURCES DU MOULIN 1,2,3: SITUATION, PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) (OU AIRES D'ALIMENTATION POTENTIELLE) ET SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES SUR FOND TOPOGRAPHIQUE AGRANDI

ANNEXE 2 . PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE JEAN MENARA SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 3. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE JEAN MENARA SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 4. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FOURRADATS SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 5. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FOURRADATS SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 6. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE ANCIENNE GRANDE SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 7 . PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE ANCIENNE GRANDE SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 8. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE ANCIENNE PETITE SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 9 .PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE ANCIENNE PETITE SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 10. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE DE LA RIBO SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 11. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE DE LA RIBO SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 12. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN N°1 SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 13. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN N°2 SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 14. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN N°3 SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 15. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DES CAPTAGES DES SOURCES DU MOULIN N°1, N°2 ET N°3 (OU PPI COMMUN) SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

ANNEXE 16. VUES EN PLAN ET EN COUPE DES CAPTAGES DES SOURCES DE JEAN MENARA, DE FOURRADATS, D'ANCIENNE GRANDE, D' ANCIENNE PETITE, DE LA RIBO, ET DES SOURCES DU MOULIN 1,2,3

ANNEXE 17. RESULTATS D'UNE CAMPAGNE DE MESURES DE DEBIT DES CAPTAGES DES SOURCES DE JEAN MENARA, DE FOURRADATS, D'ANCIENNE GRANDE, D' ANCIENNE PETITE, DE LA RIBO, ET DES SOURCES DU MOULIN 1,2,3 REALISEE LE 22 SEPTEMBRE 2015 PAR LE SERVICE DE L'EAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

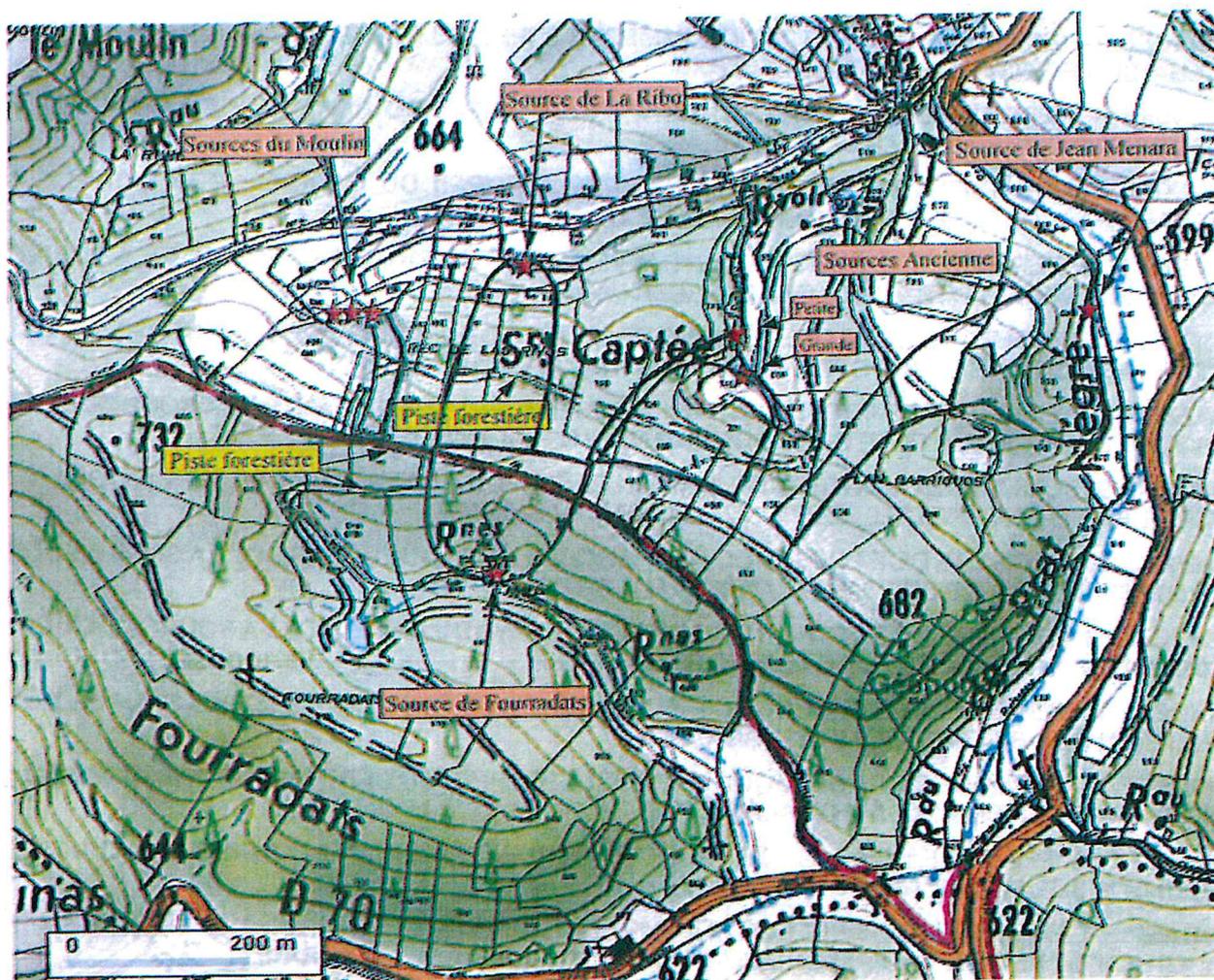
ANNEXE 18. SUIVI DU DEBIT TOTAL DES SOURCES CAPTEES (SOURCE JEAN MENARA EXCEPTEE) DE 2005 A 2011 A L'ARRIVEE AU RESERVOIR DE MISSEGRE

CAPTAGES DES SOURCES DE JEAN MENARA, DE FOURRADATS, D'ANCIENNE GRANDE, D'ANCIENNE PETITE, DE LA RIBO, ET DES SOURCES DU MOULIN 1,2,3:

SITUATION, PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) (OU AIRES D'ALIMENTATION POTENTIELLE) ET SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES

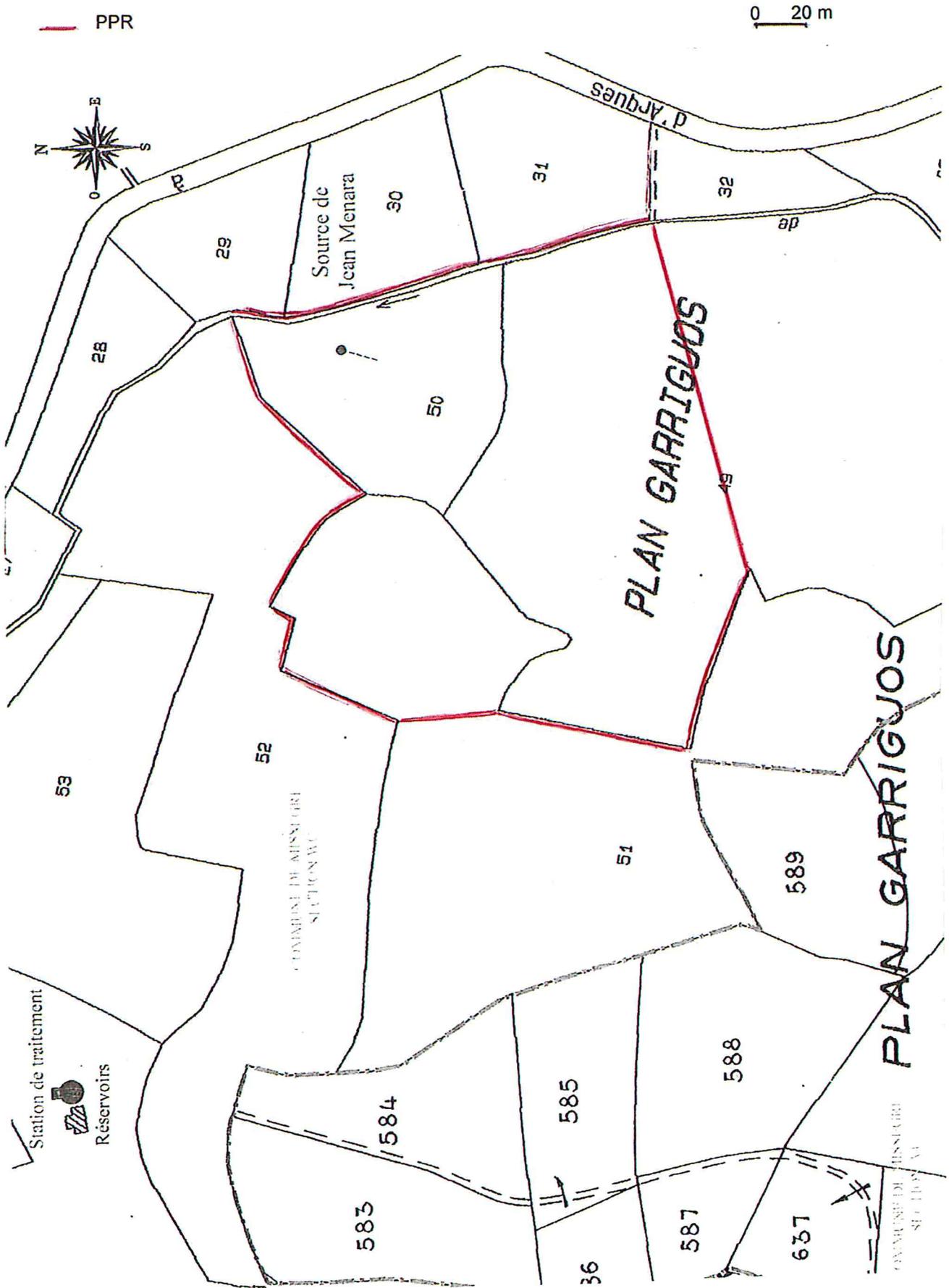
SUR FOND TOPOGRAPHIQUE AGRANDI

PPE

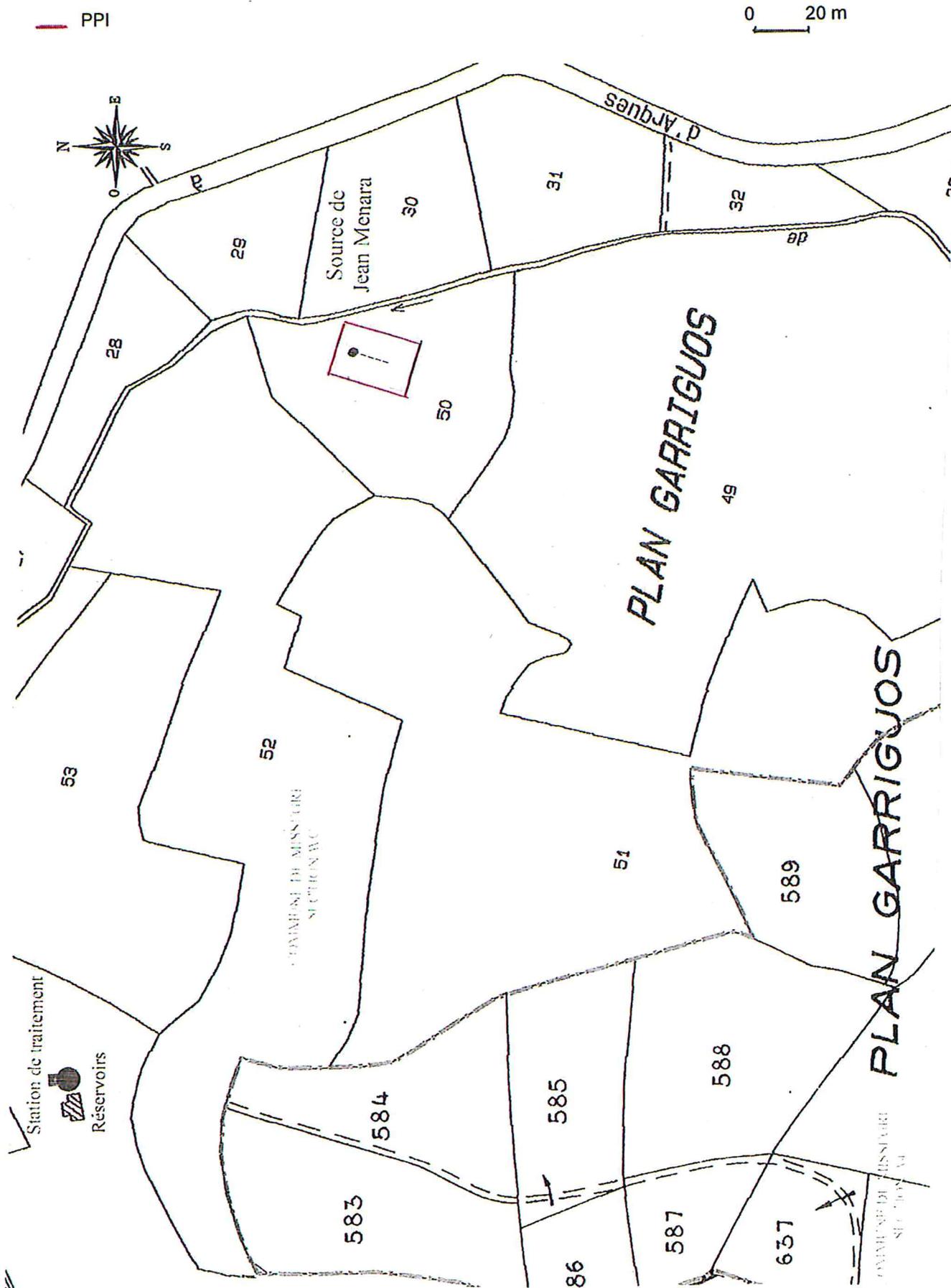


Extrait Géoportail

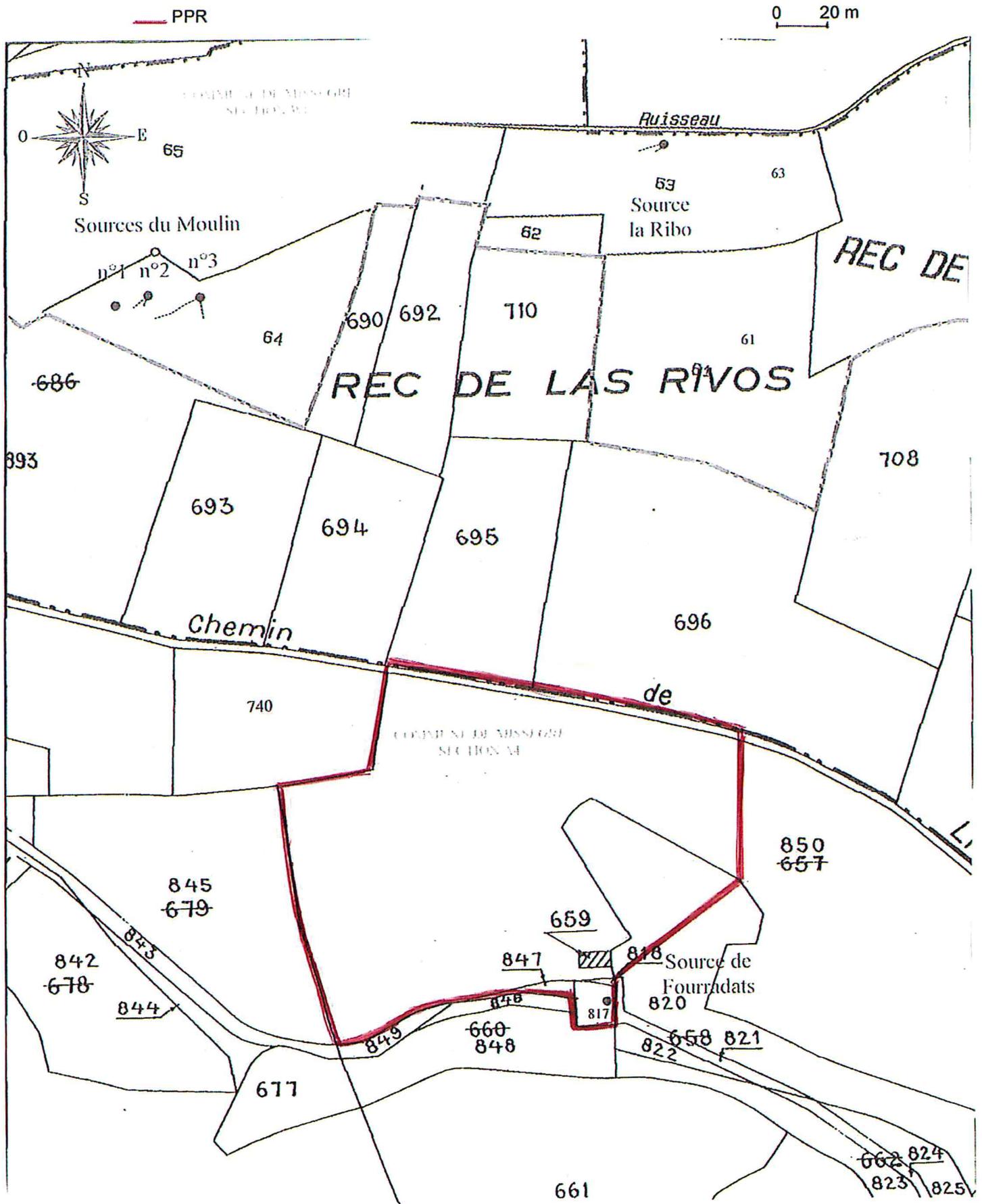
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE JEAN MENARA
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



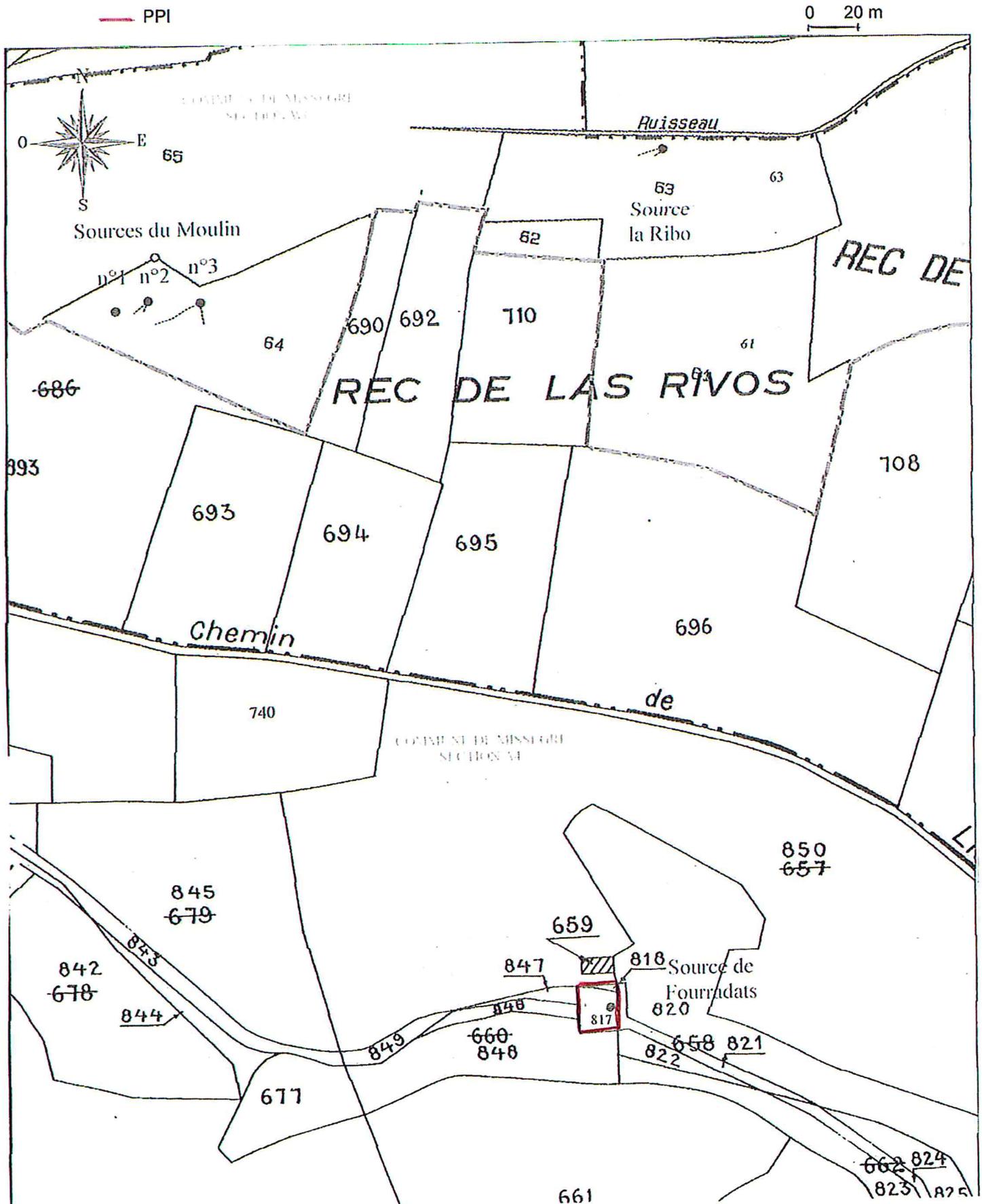
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE JEAN MENARA
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



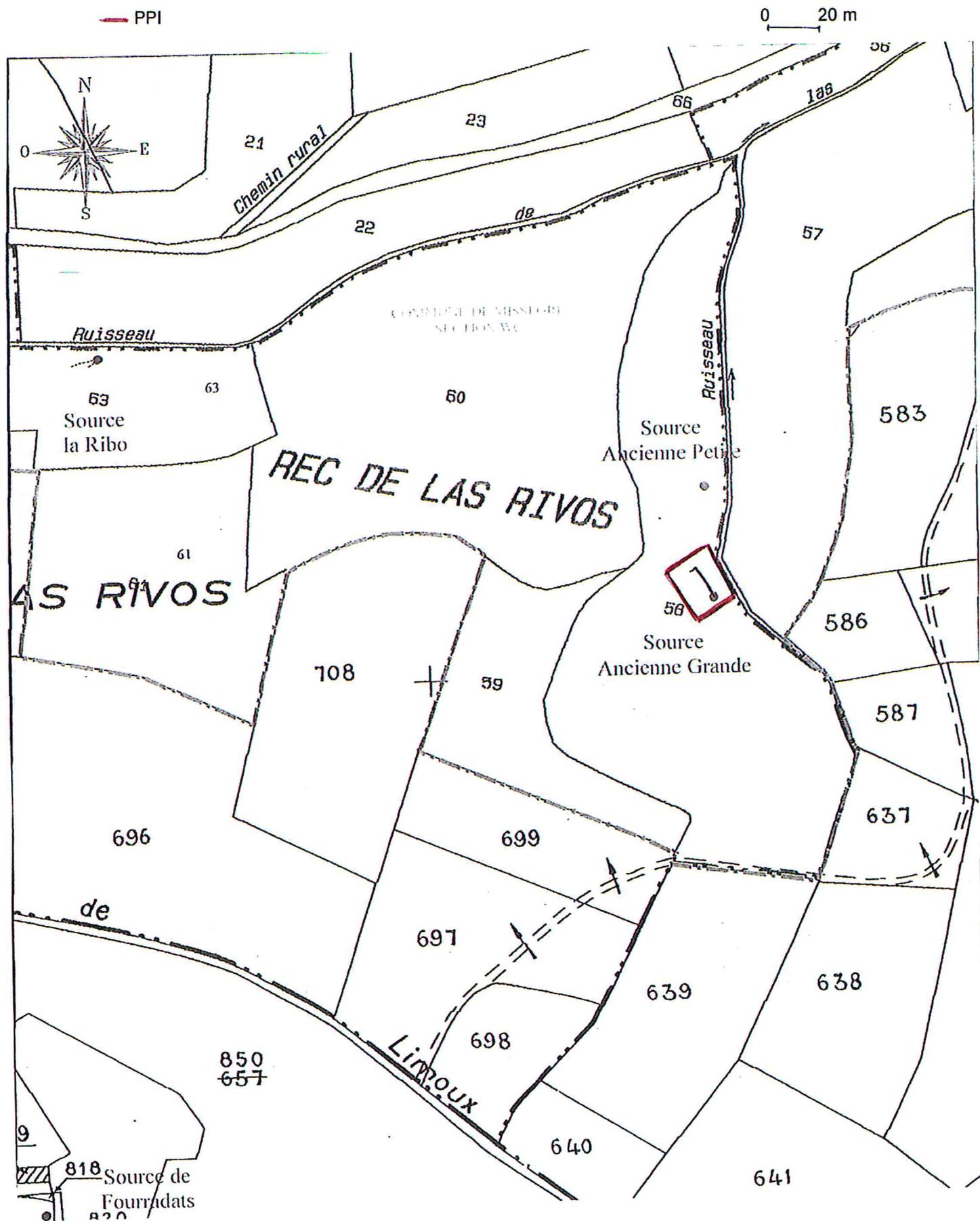
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FOURRADATS
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



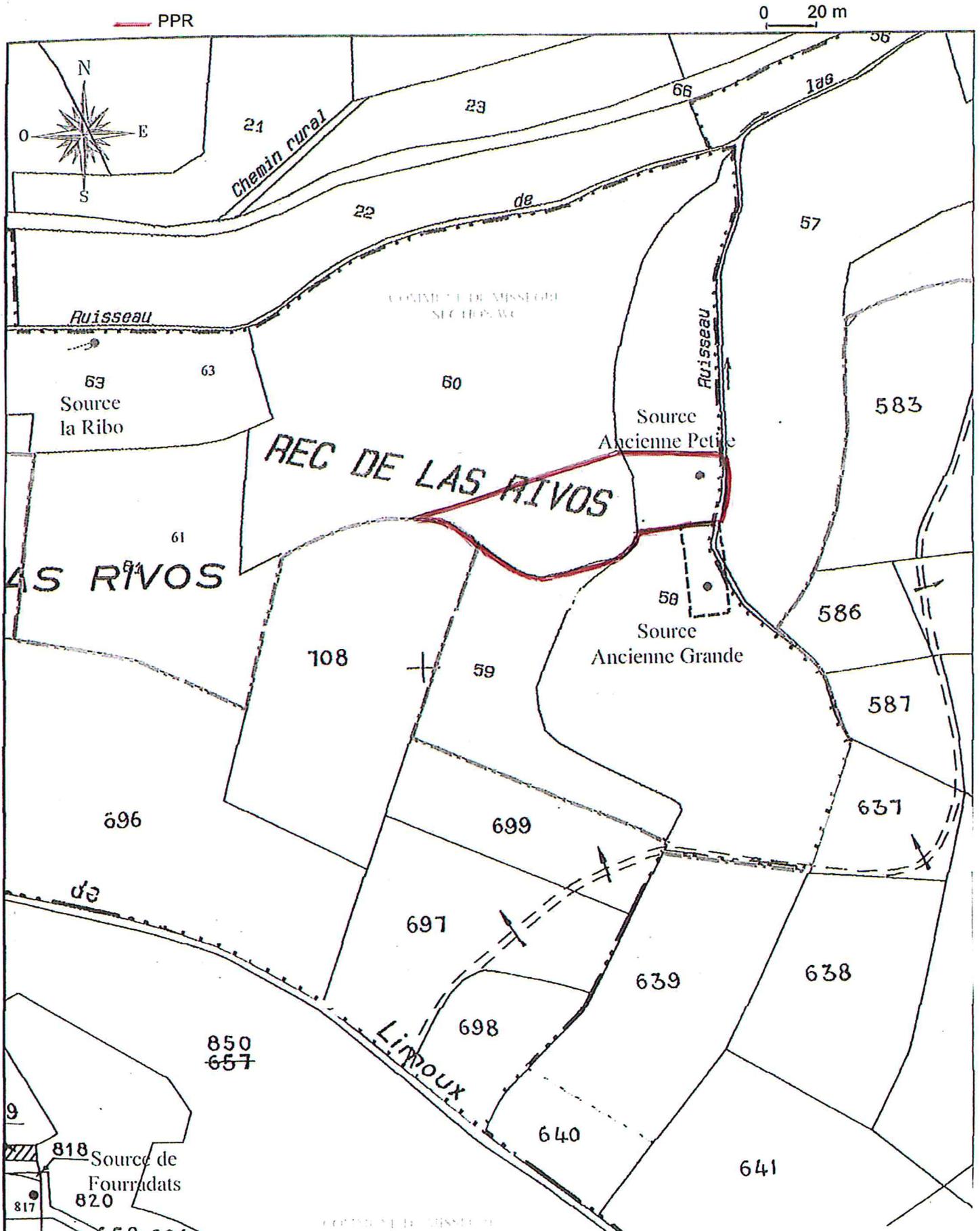
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FOURRADATS
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



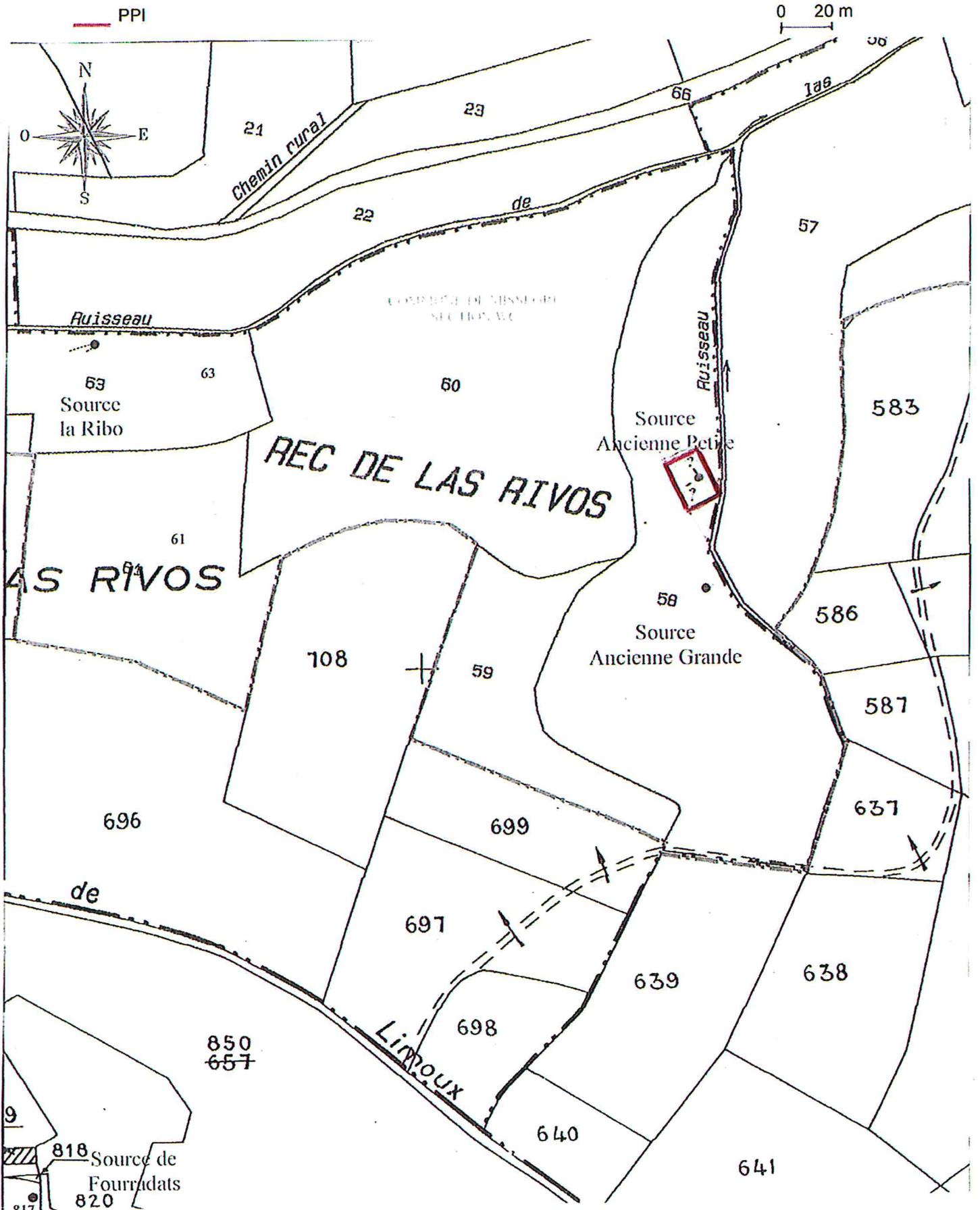
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE ANCIENNE GRANDE
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DDE LA SOURCE ANCIENNE PETITE
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



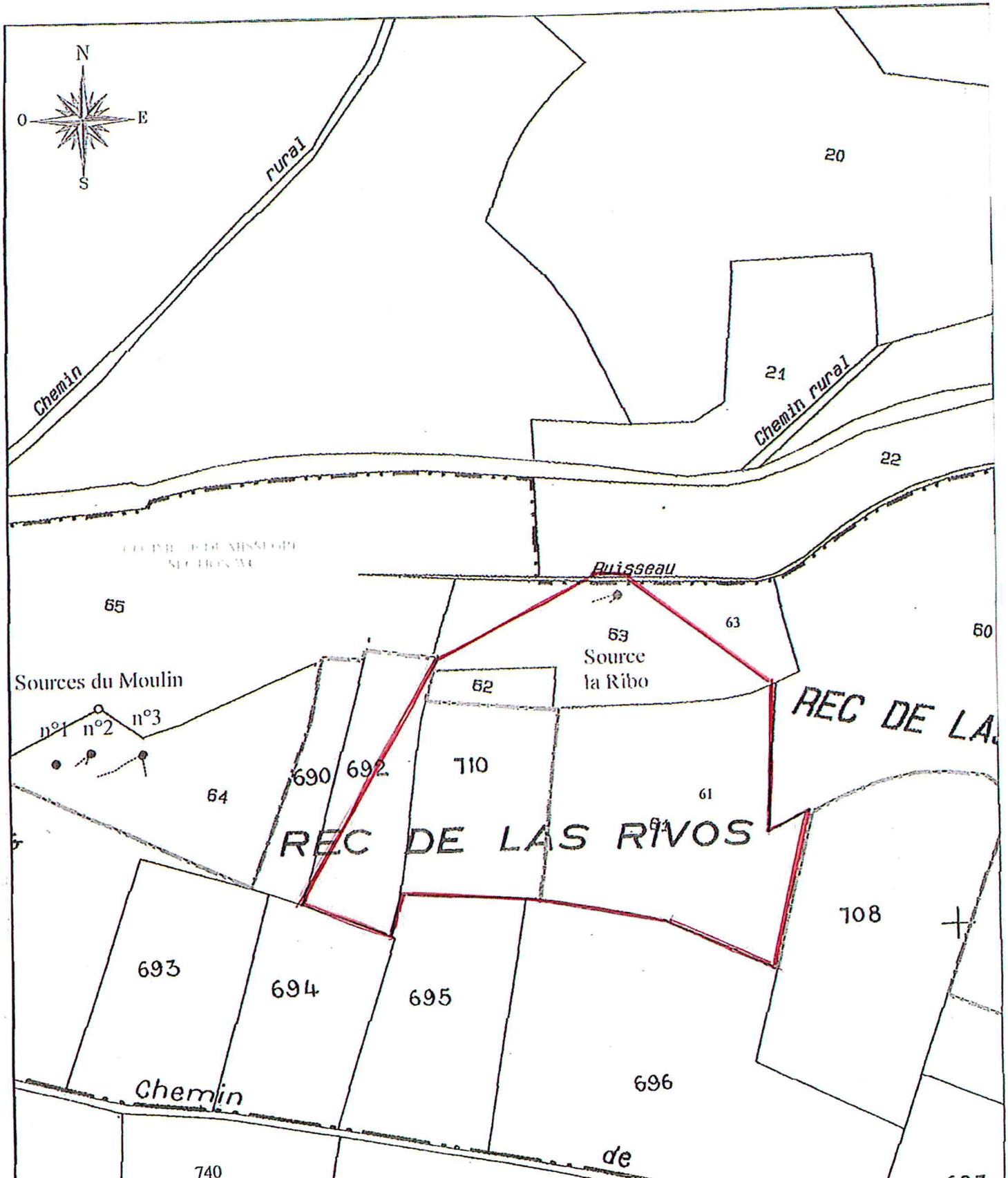
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE ANCIENNE PETITE
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



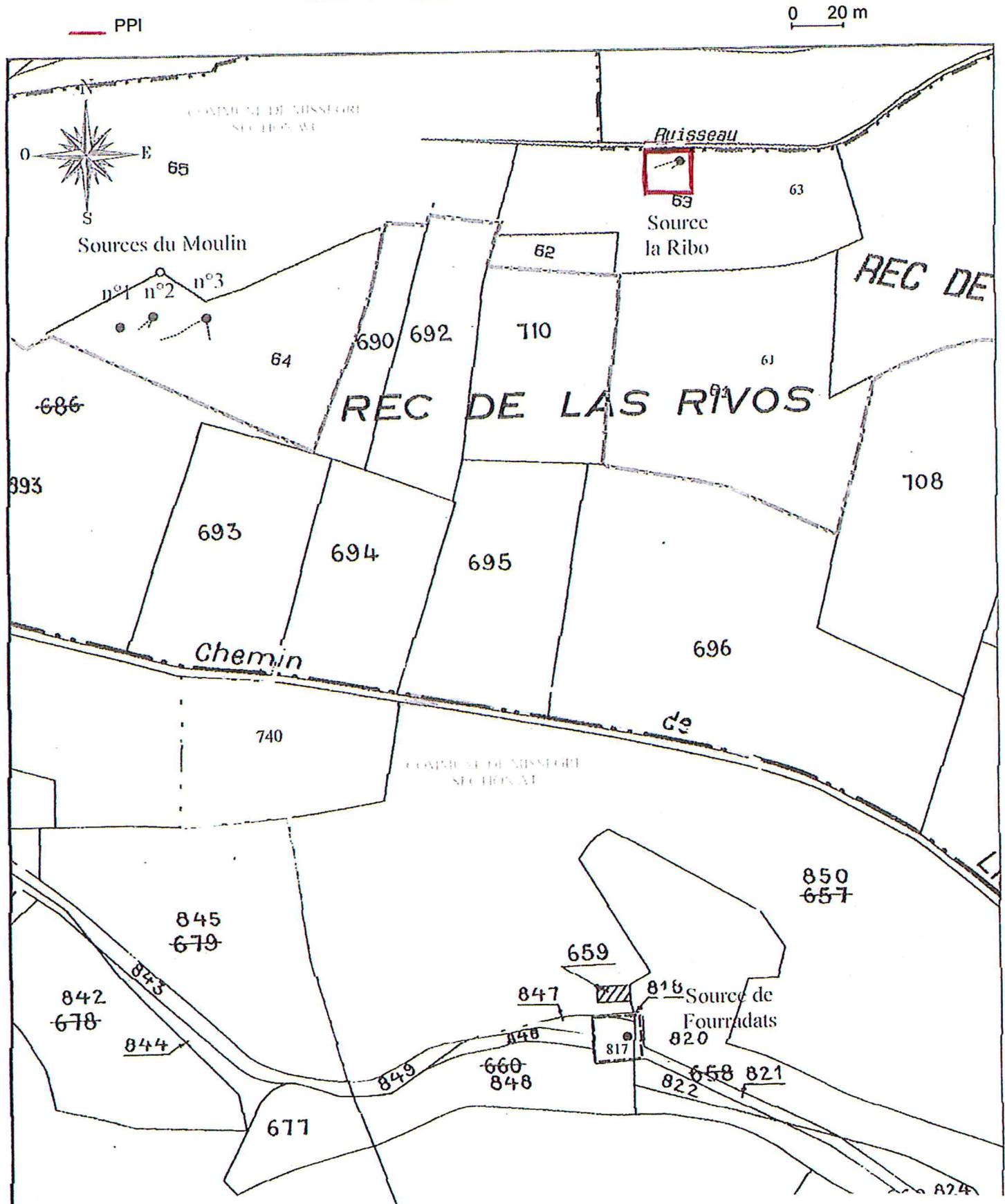
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DDE LA SOURCE DE LA RIBO
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

— PPR

0 20 m



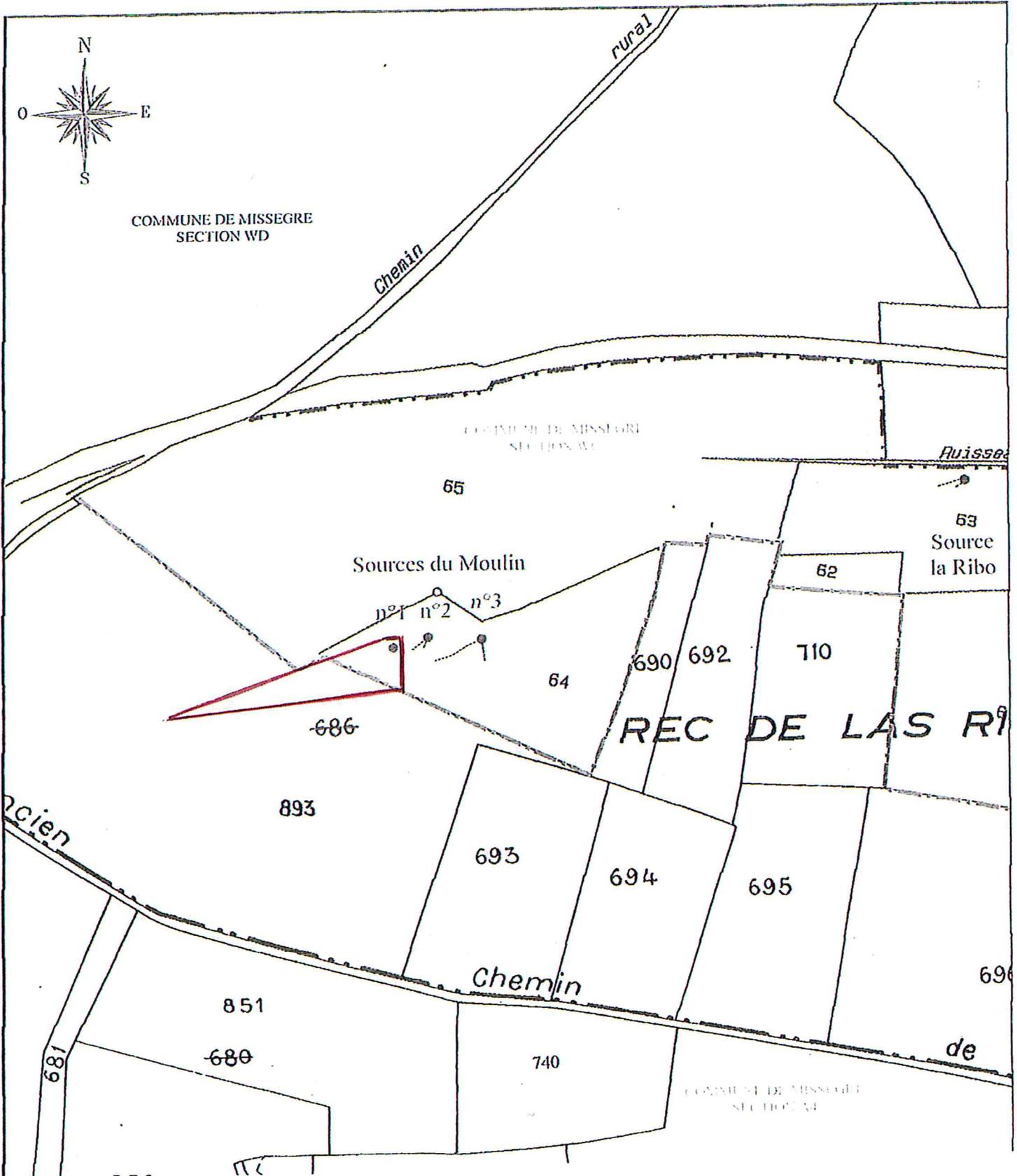
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA SOURCE DE LA RIBO
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



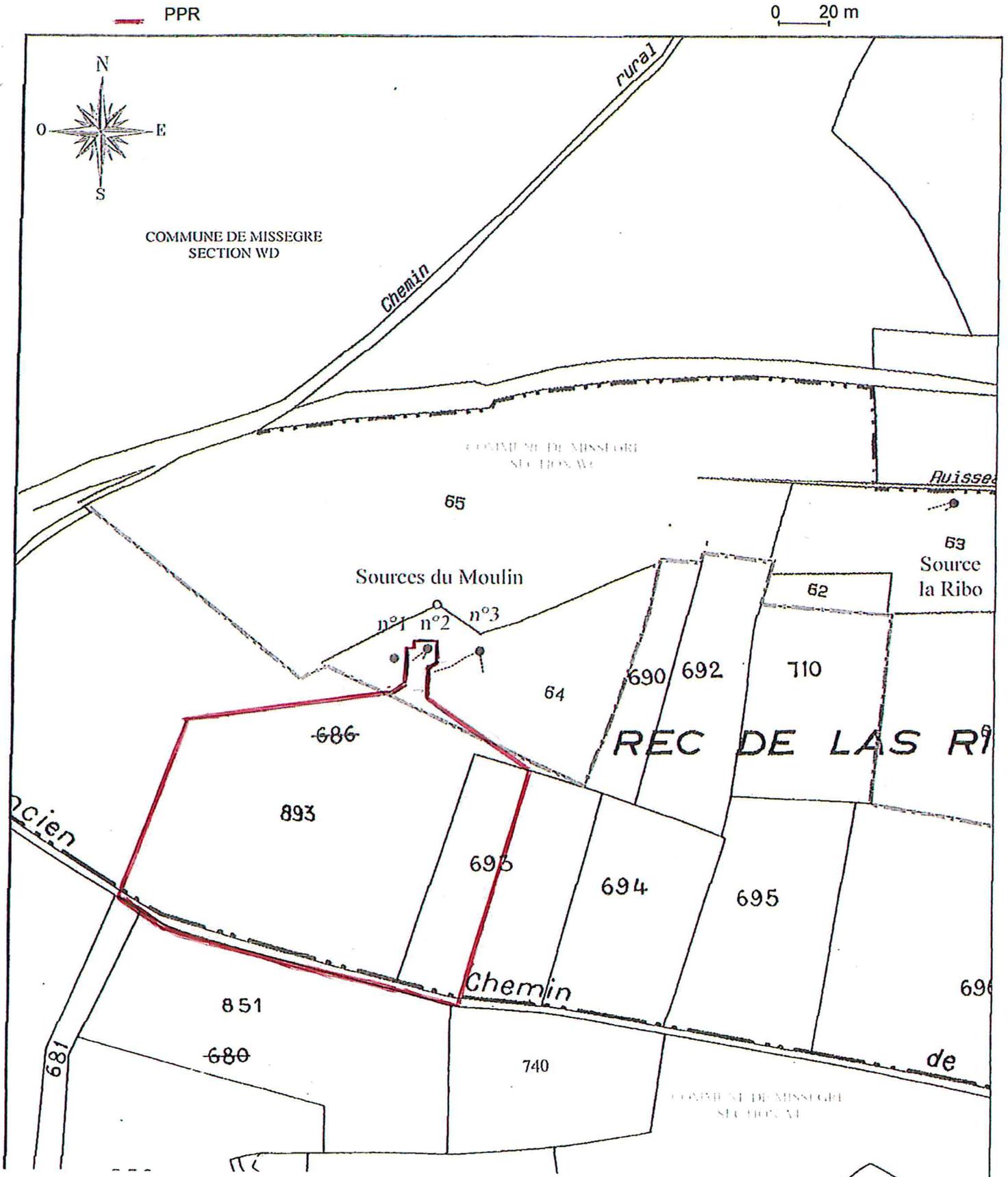
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN N°1
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

— PPR

0 20 m



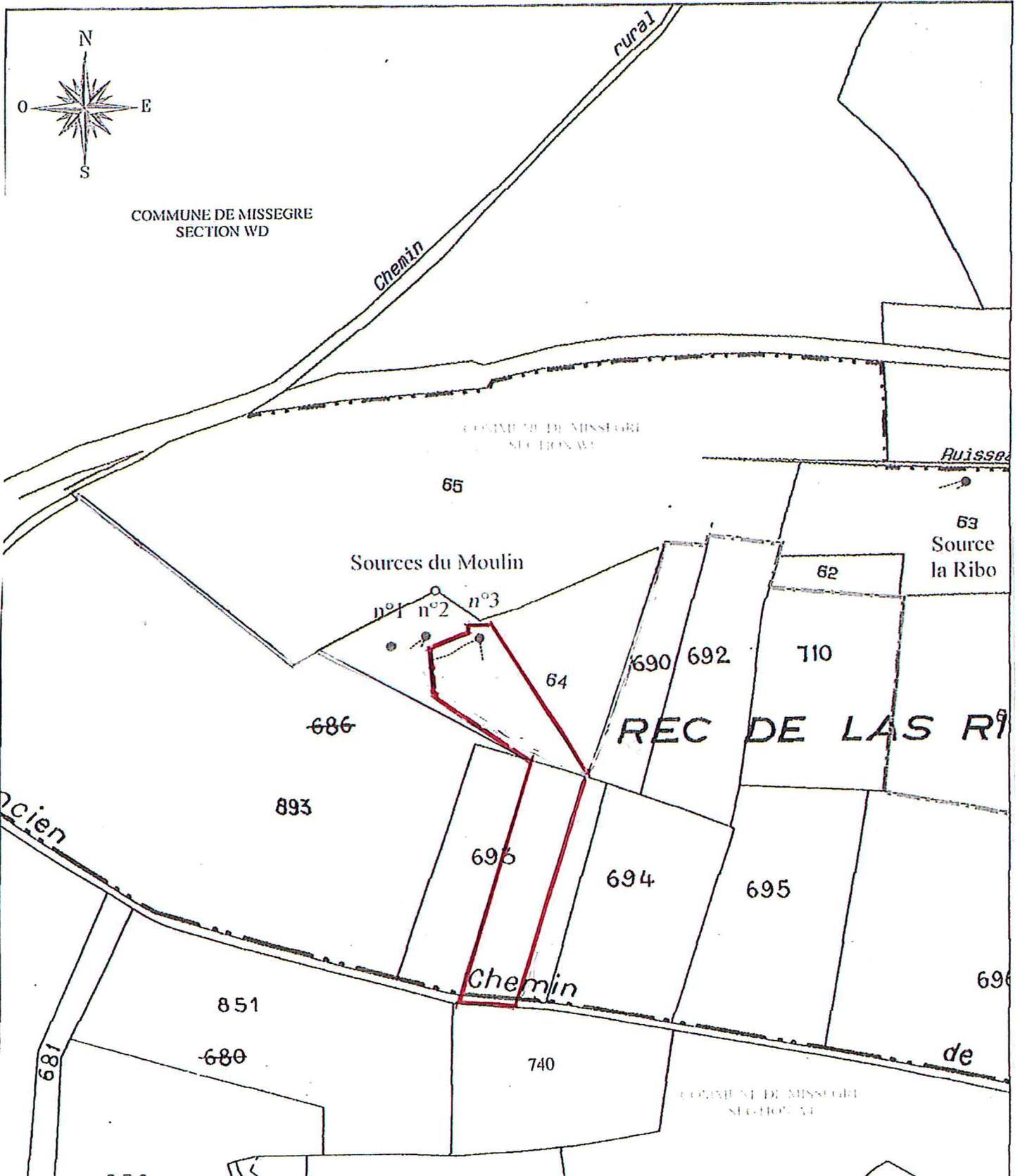
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN N°2
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN N°3
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

PPR

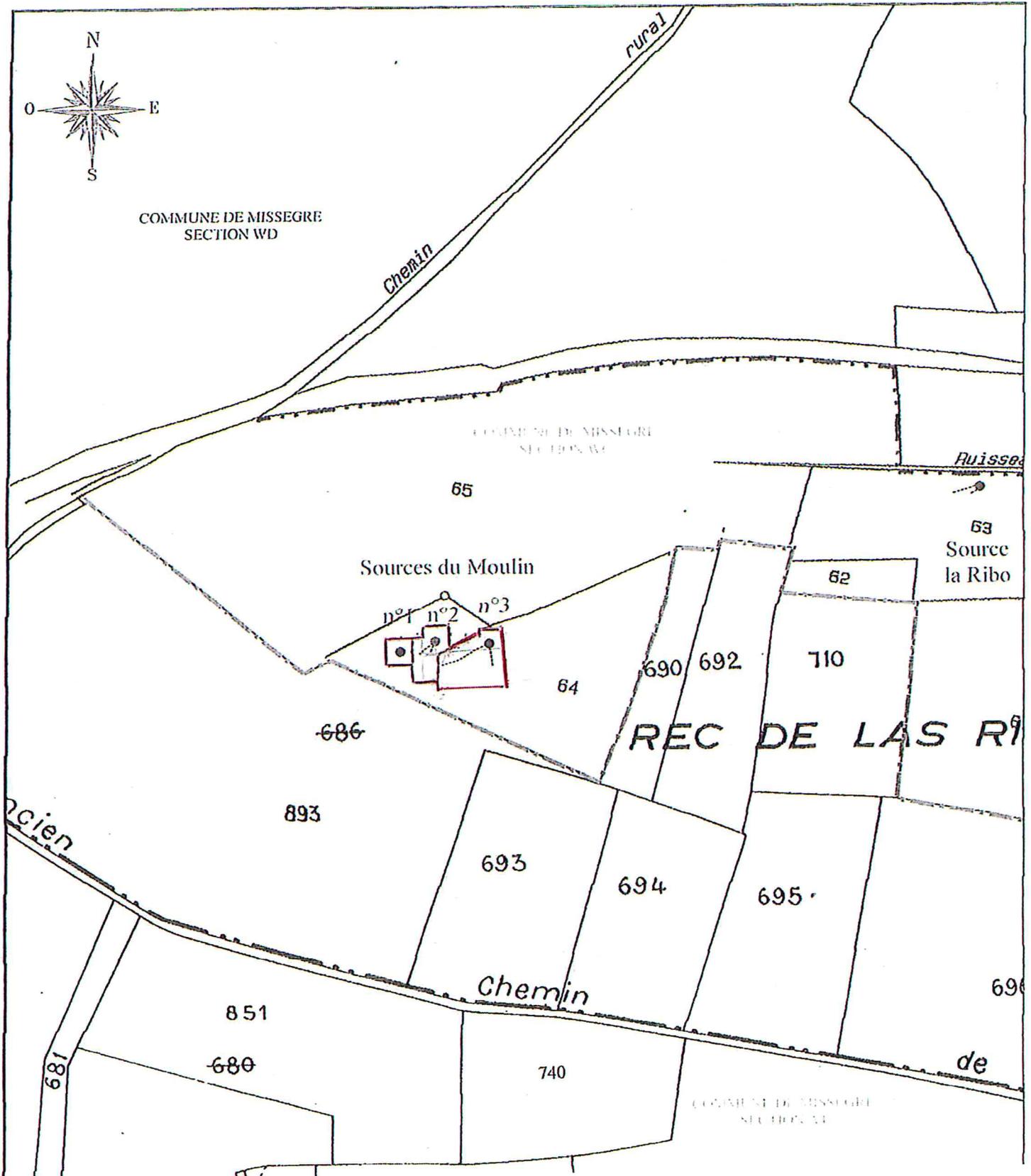
0 20 m



PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DES CAPTAGES DES SOURCES DU MOULIN N°1, N°2 ET N°3
(OU PPI COMMUN)
SUR FOND CADASTRAL AGRANDI

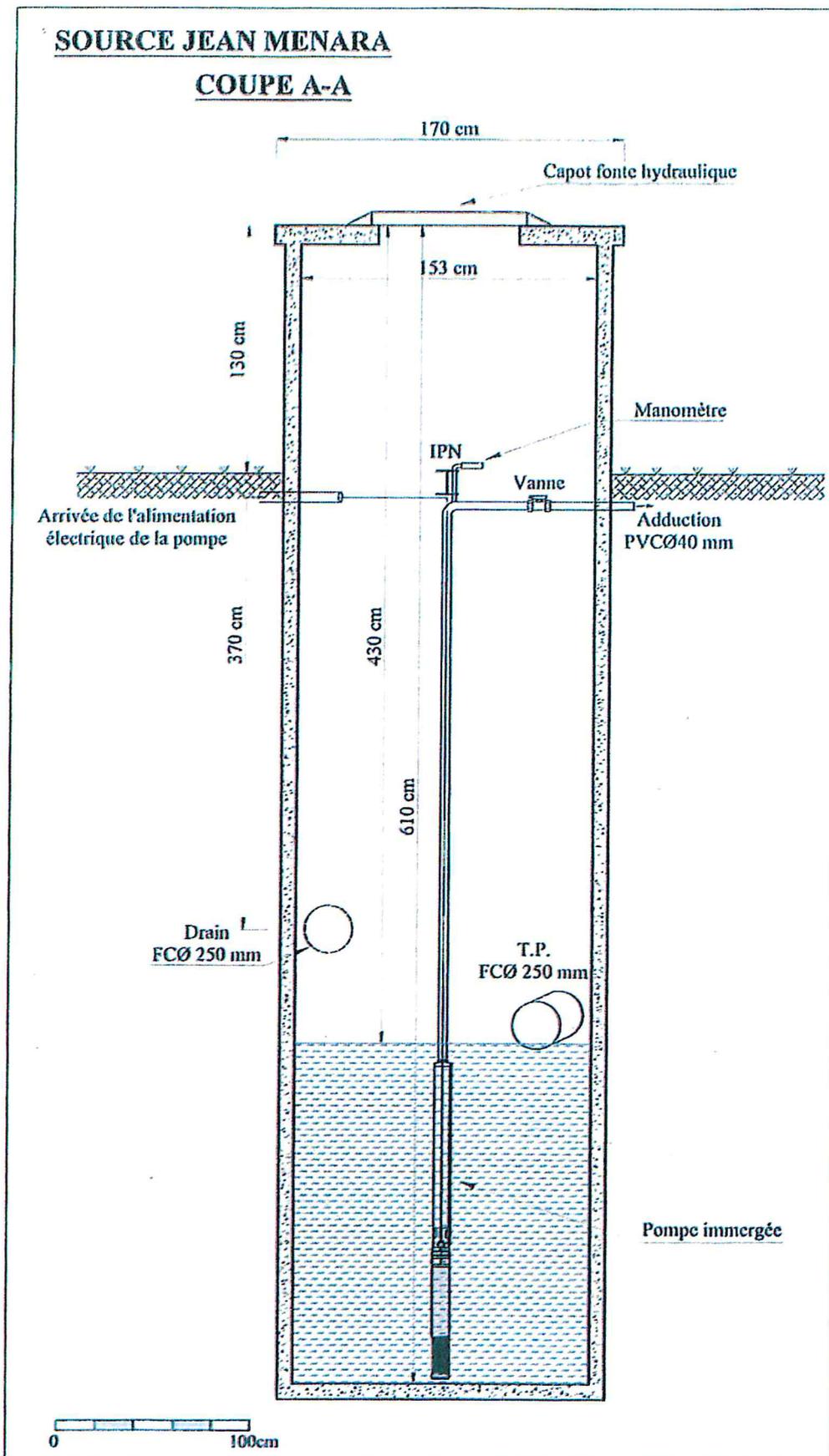
— PPI

0 20 m

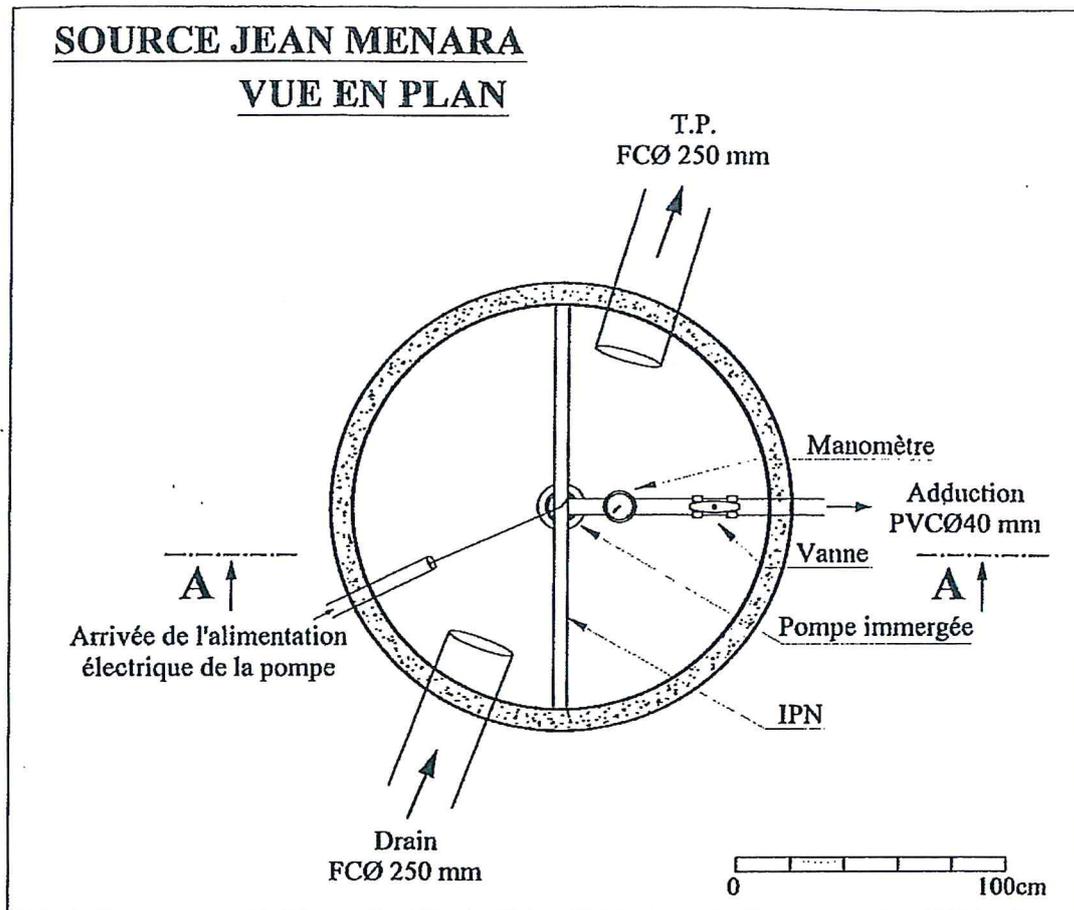


ANNEXE 16

VUES EN PLAN ET EN COUPE DES CAPTAGES DES SOURCES DE JEAN MENARA, DE FOURRADATS, D'ANCIENNE GRANDE, D'ANCIENNE PETITE, DE LA RIBO, ET DES SOURCES DU MOULIN 1,2,3

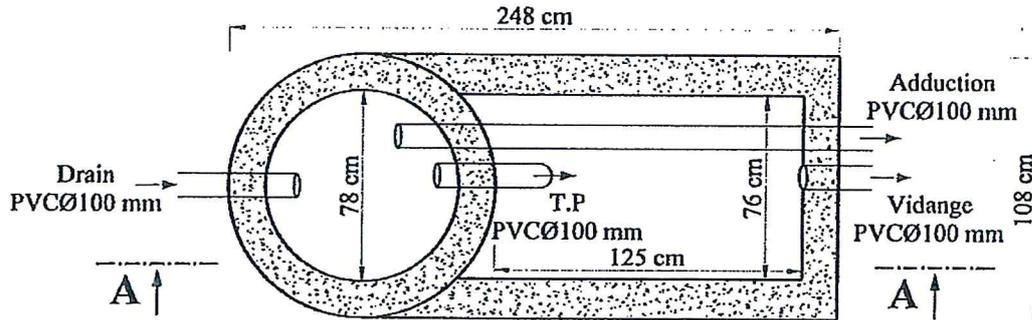


CC du Pays de Couiza / Commune de Missègre (11)

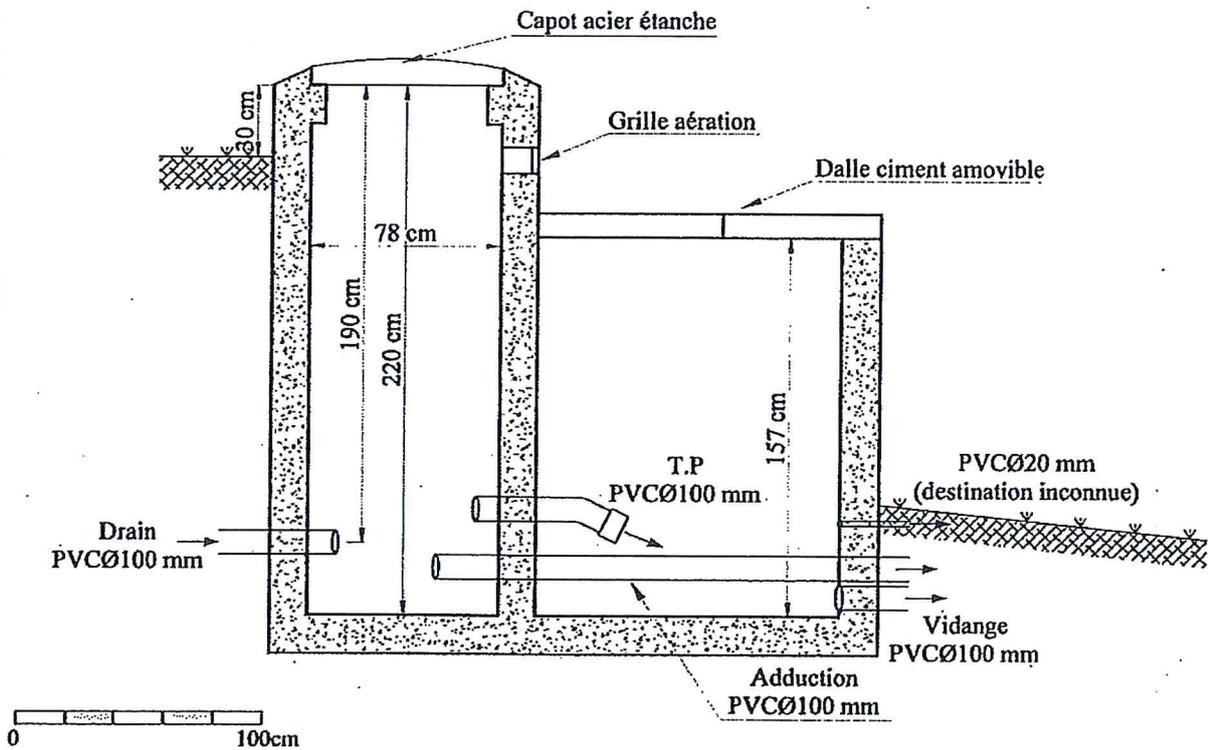


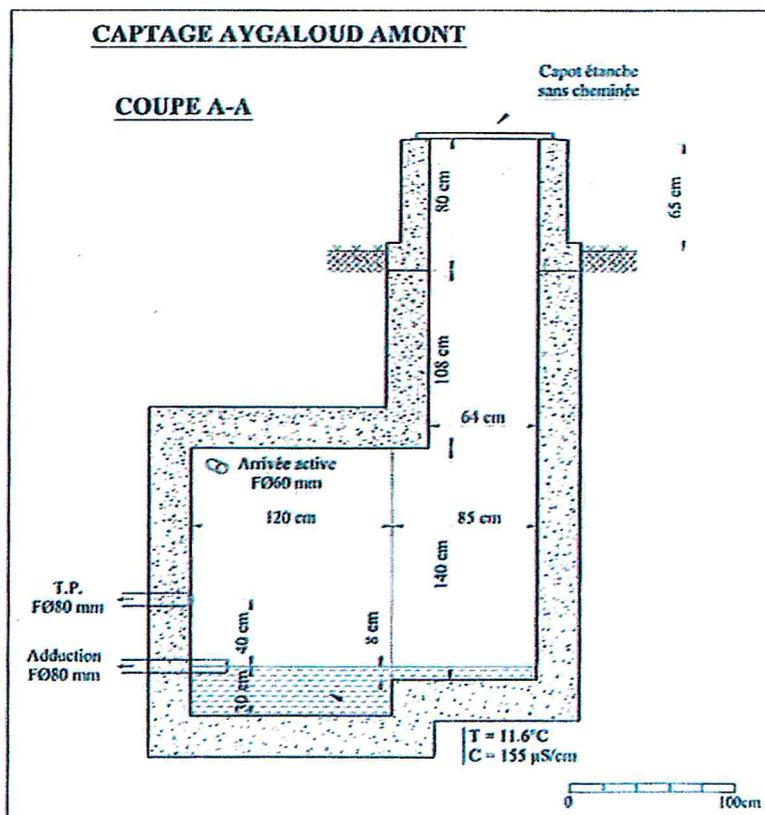
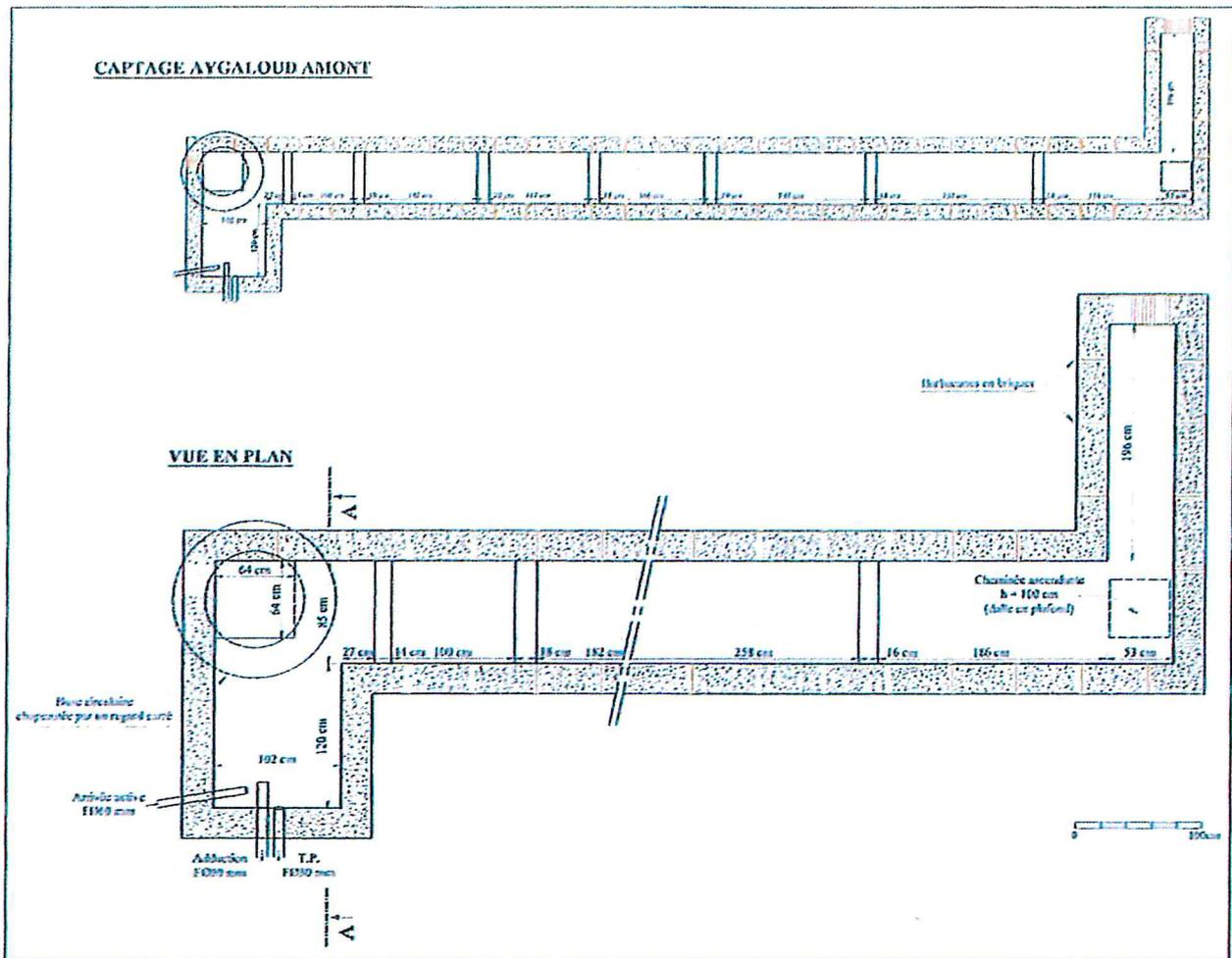
CAPTAGE FOURRADAT

VUE EN PLAN



COUPE A-A

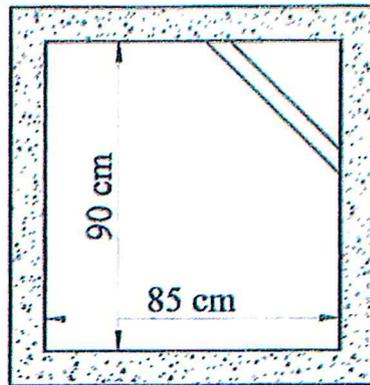




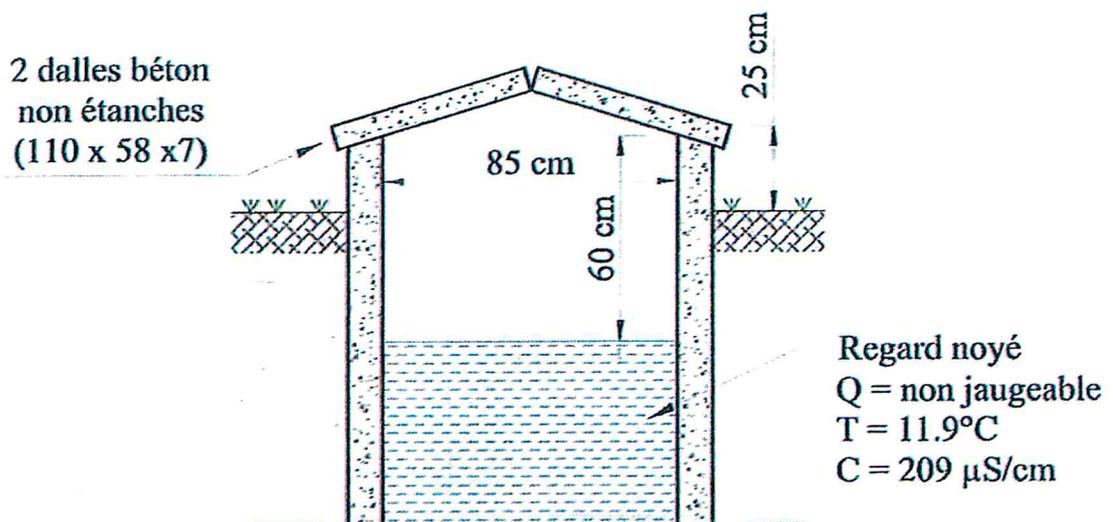
CC du Pays de Couiza / Commune de Missègre (11)

CAPTAGE AYGALOUUD AVAL

VUE EN PLAN



VUE EN COUPE



FTWRE Ambréa pella

Cloques

SORTIE DIRECTE DU BASSIN N°1, AURAS DU SOL

SORTIE DU BASSIN N°1 AURAS DU SOL

0,50m

9,90m

BASSIN de DECANTEMENT 2
H = 2,00m

TROP PLEIN du DECANTEUR -1
A HAUTEUR 30cm

ESTREMITÉ OBTURÉE
BASSIN de DECANTEMENT 1
H = 0,70m

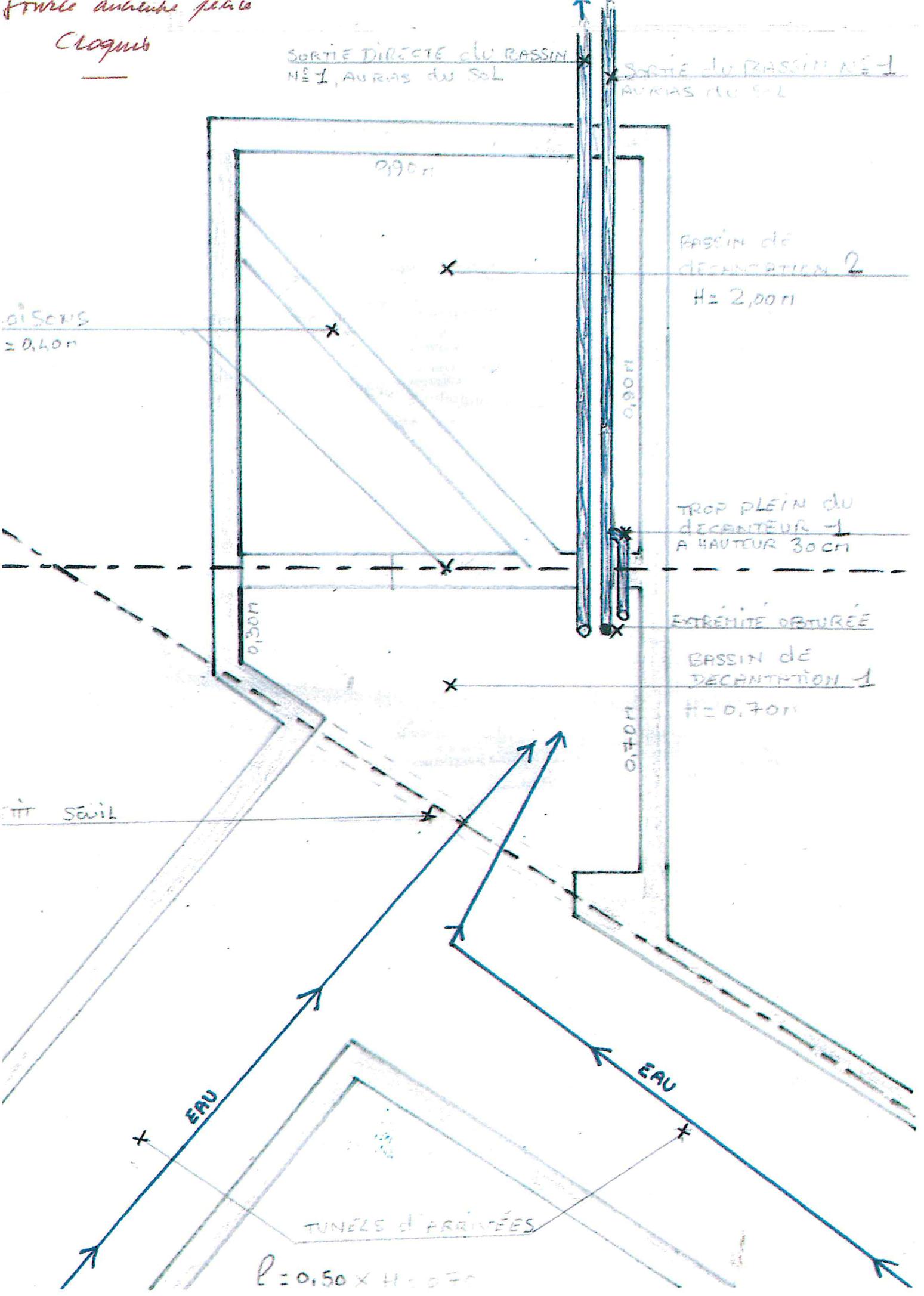
TIT SEUIL

EAU

EAU

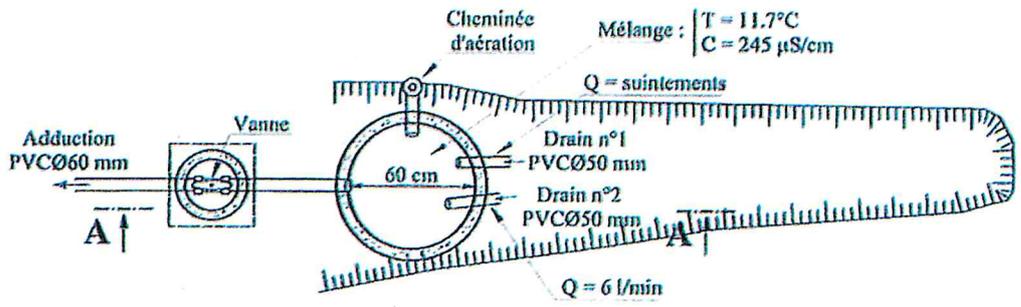
TUNELS d'ARRIÈRES

$l = 0,50 \times H = 0,70$

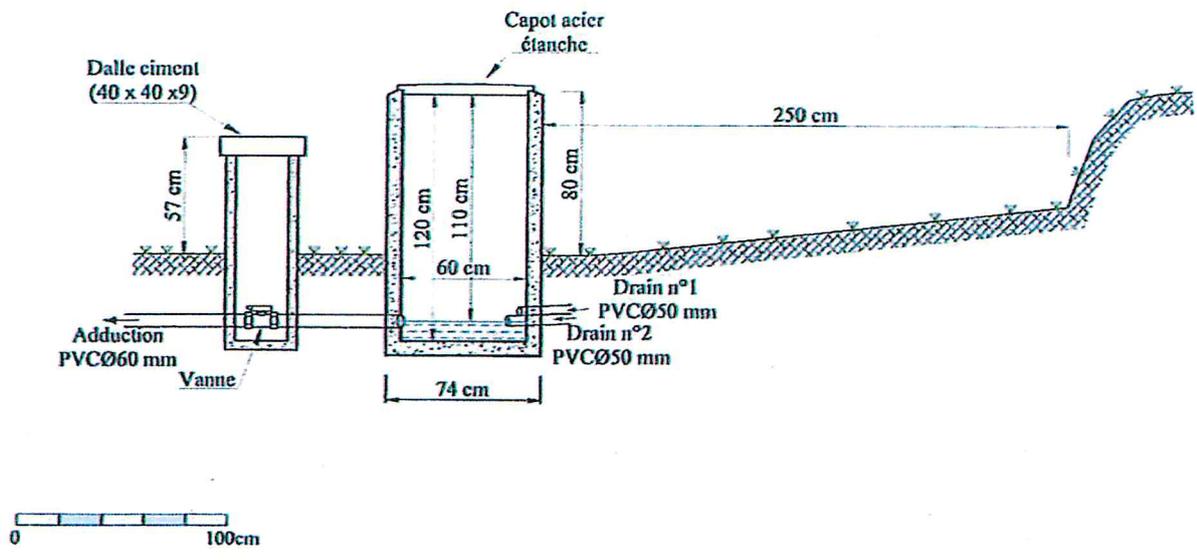


CAPTAGE REC DE LAS RIBAS

VUE EN PLAN

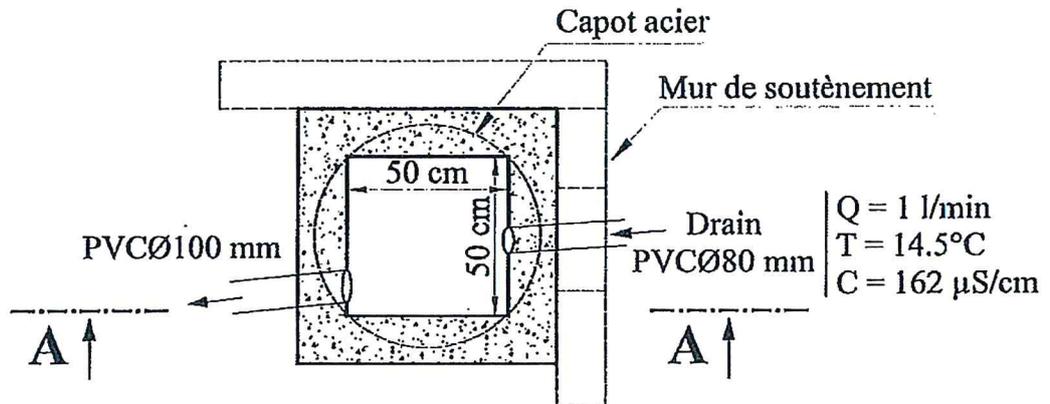


COUPE A-A

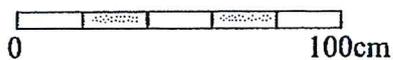
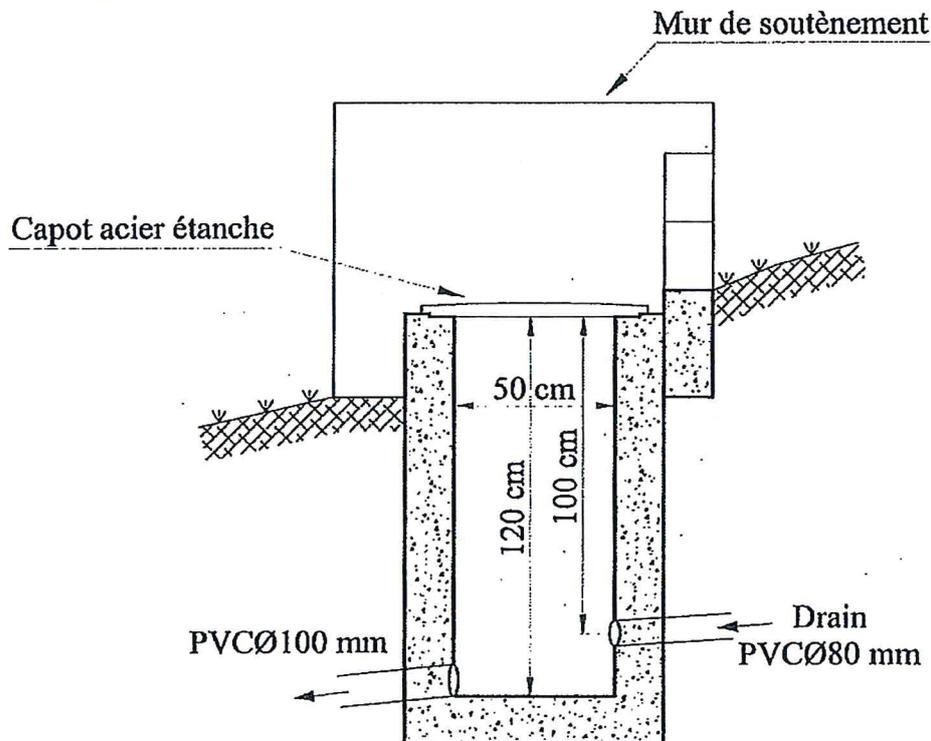


CAPTAGE LE MOULIN N°1 (amont)

VUE EN PLAN

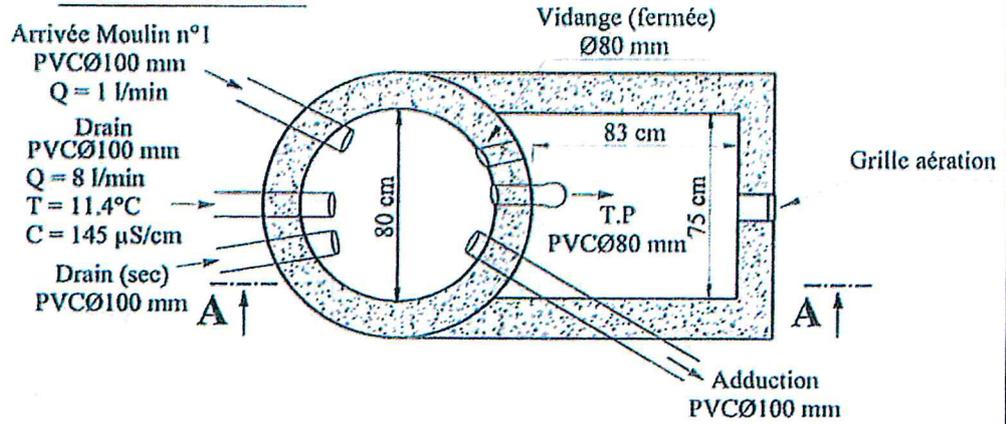


COUPE A-A

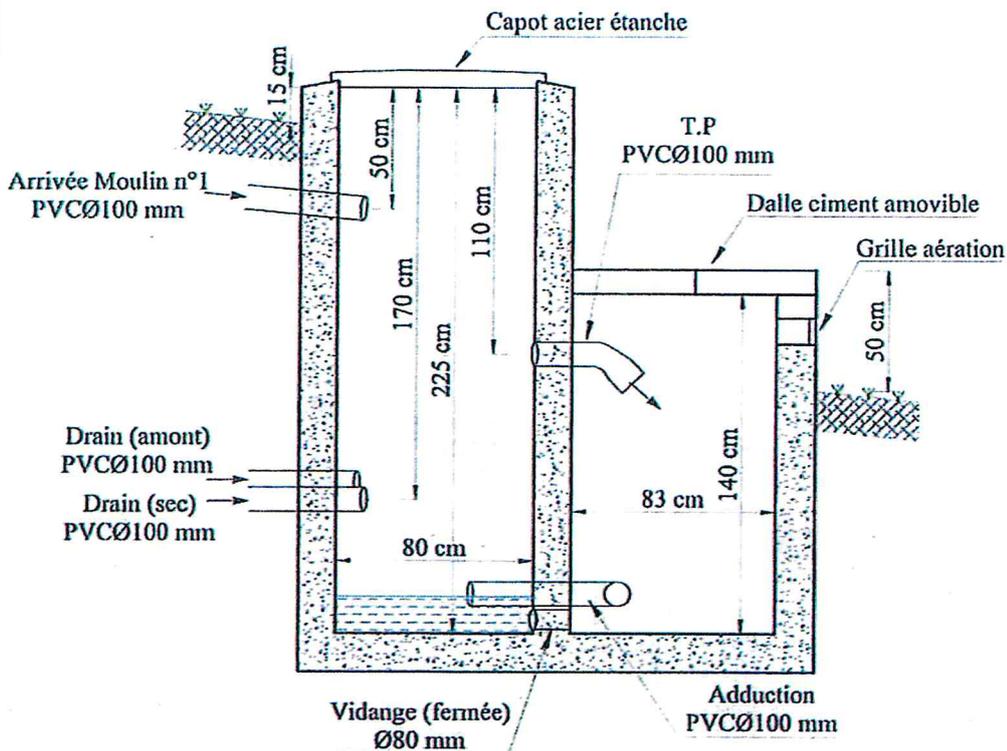


CAPTAGE LE MOULIN N°2 (médian)

VUE EN PLAN

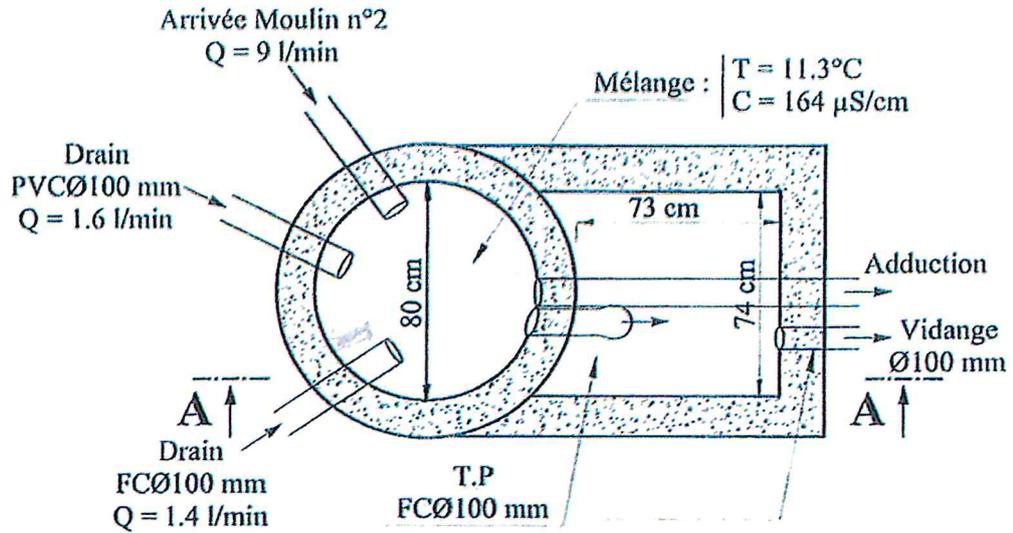


COUPE A-A

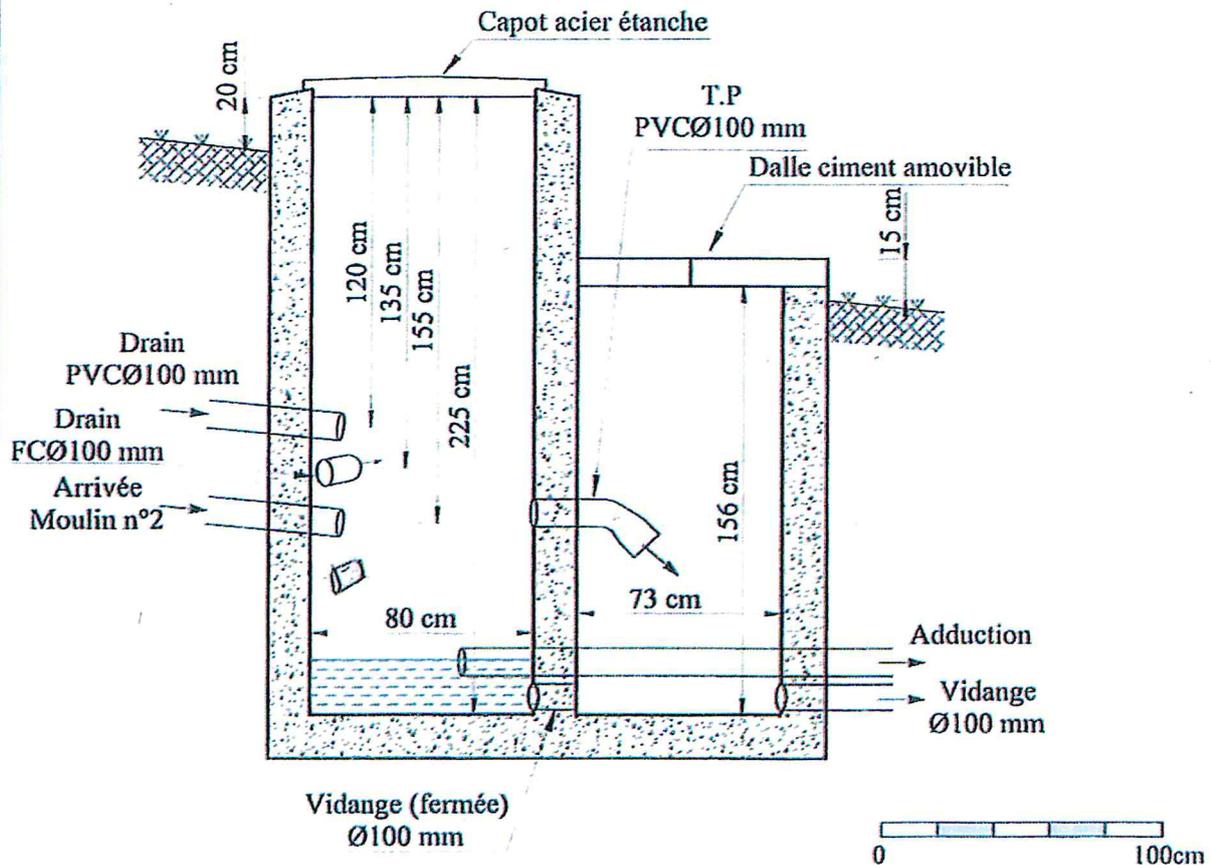


CAPTAGE LE MOULIN N 3 (aval)

VUE EN PLAN



COUPE A-A



ANNEXE 17

RESULTATS D'UNE CAMPAGNE DE MESURES DE DEBIT DES CAPTAGES DES SOURCES DE JEAN MENARA, DE FOURRADATS, D'ANCIENNE GRANDE, D' ANCIENNE PETITE, DE LA RIBO, ET DES SOURCES DU MOULIN 1,2,3 REALISEE LE 22 SEPTEMBRE 2015 PAR LE SERVICE DE L'EAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

CAPTAGE	DEBIT MESURE			DEBIT m3/h
	essai 1	essai 2	moyenne (L/s)	
Source du Moulin				
Drain-ouvrage 1 MOULIN 1	2 L / 3 min 08 s		0,01	0,04
Drains ouvrage 2 MOULIN 2	1 ^{er}	7,5 L / 1 min 12 s	7,75 L / 1 min 12 s	0,11
	2 nd	Débit nul		
Drains ouvrage 3 MOULIN 3	1 ^{er} +2 nd	2 L / 2 min 24 s		0,01
	3 ^{eme}	1L / 1 min 12 s	2,1 L / 2 min 24 s	0,01
	Ouvrage 1+2	4,2 L / 36 s		0,12
Total			0,14	0,52

Source de la Ribo				
1er drain	2,75 L / 1 min 12 s	3 L / 1 min 20 s	0,04	0,14
2nd drain	Débit nul			
Total			0,04	0,14

Source les Aygalous (Ancienne Grande)				
Drain	1,5 L / 36 s	3 L / 1min 12 s	0,04	0,15
Tranchée drainante	Non mesurable			
Total			0,04	0,15

Source Ancienne petite				
Total	Pas de signe d'écoulement, niveau inférieur à la crépine de départ .			

Source de Fourradat				
Total	5 L / 1min 12 s	5 L / 1min 12 s	0,07	0,25

Source Ménara				
Total	4,5 L / 36s	4,5 L / 36s	0,13	0,45

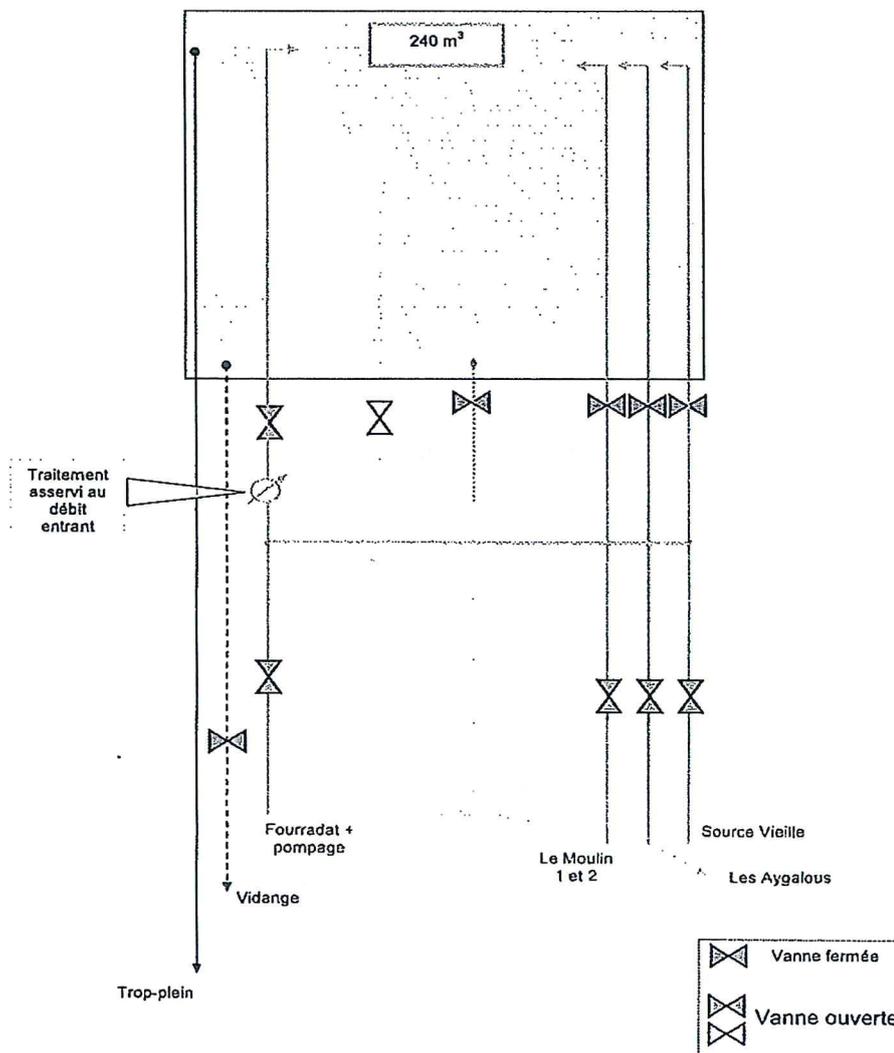
Total des ressources mesurables in situ (m3/h)	1,51
---	------

Arrivée Réservoir (cf schéma ci-dessous)				
Point de mesure	essai 1	essai 2	moyenne (L/s)	Débit m3/h
Total entrée cuve	7 L / 12,3 s	7,5 L / 13,2 s	0,57	2,05
Source Moulin et Ribo			0,18	0,67
Source Ancienne Grande	7,5 L / 36 s	7,2 L / 36 s	0,20	0,74
Source Ancienne petite	5 L / 36 s	5 L / 36 s	0,14	0,50
Source Fouradat			0,04	0,15
Source Ménara			0,00	0,00

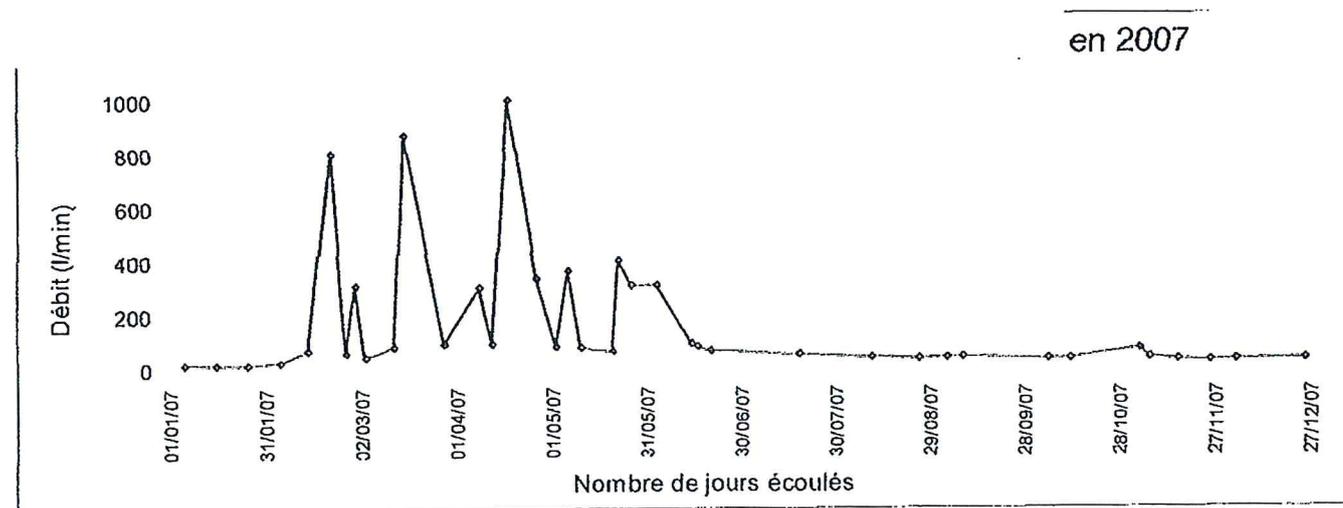
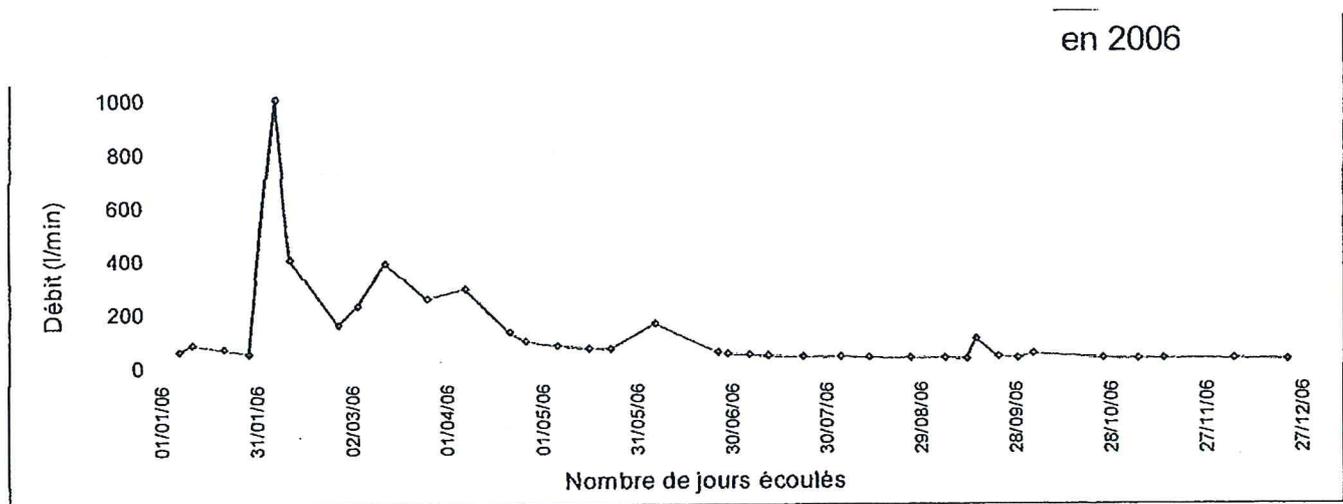
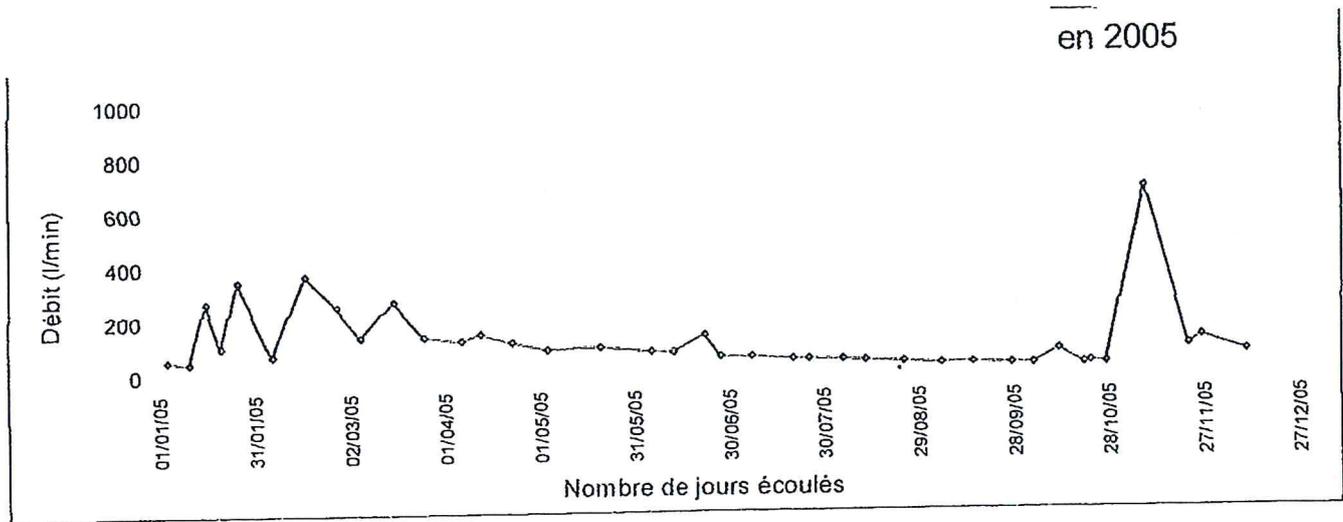
Rmq : Au moins une vanne de fermeture n'est pas étanche (probablement une des trois de droite, car celle de gauche est une vanne papillon); débit entrant résiduel lorsqu'elles étaient toutes fermées égal à 0,1 m³/h.

Le pompage de la source Ménara n'était pas en service lors des mesures.

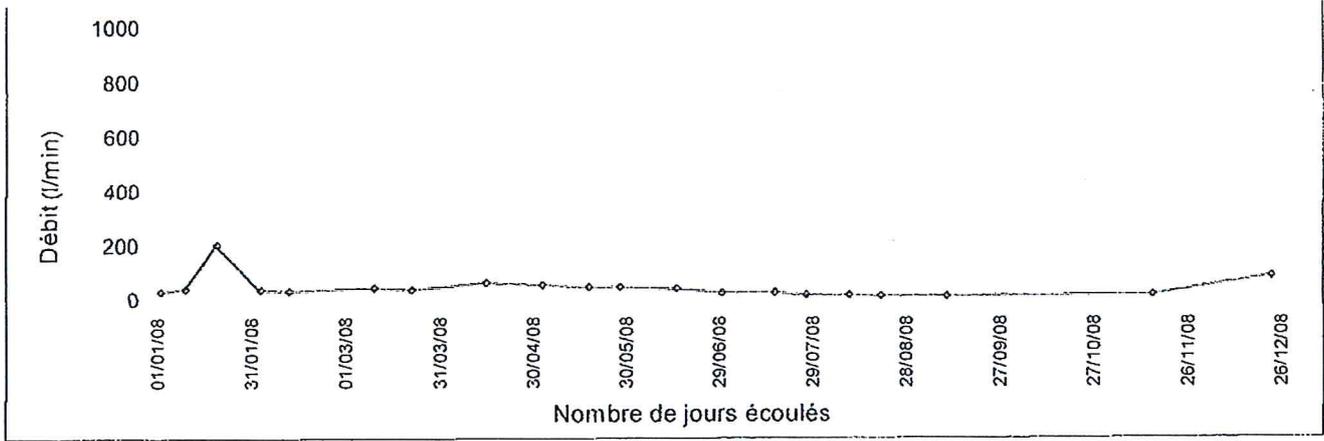
L'adduction de la source Fouradat semble fuyarde (débit entrant au réservoir < débit de la source).



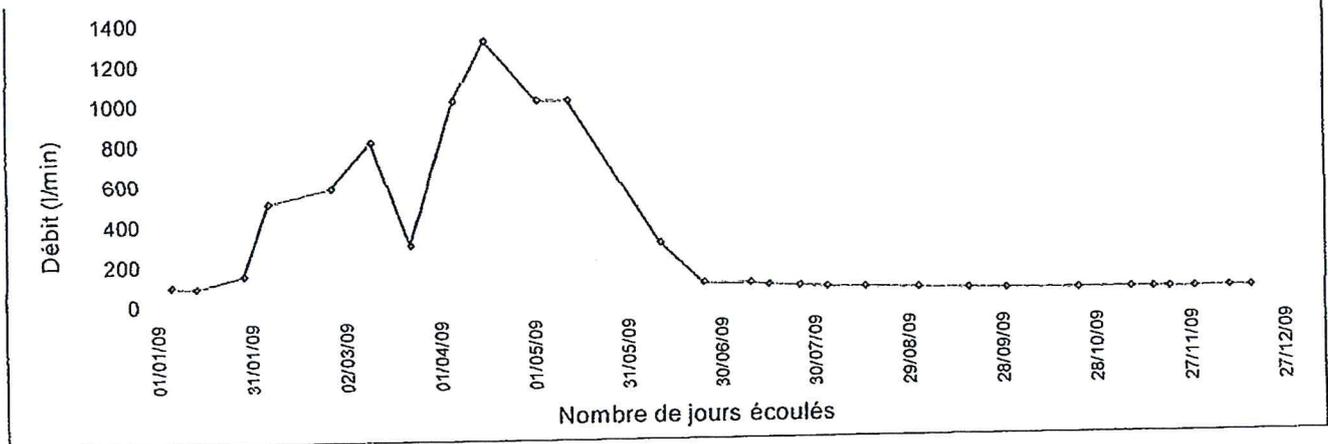
SUIVI DU DEBIT TOTAL DES SOURCES CAPTEES (SOURCE JEAN MENARA EXCEPTEE)
DE 2005 A 2011 A L'ARRIVEE AU RESERVOIR DE MISSEGRE



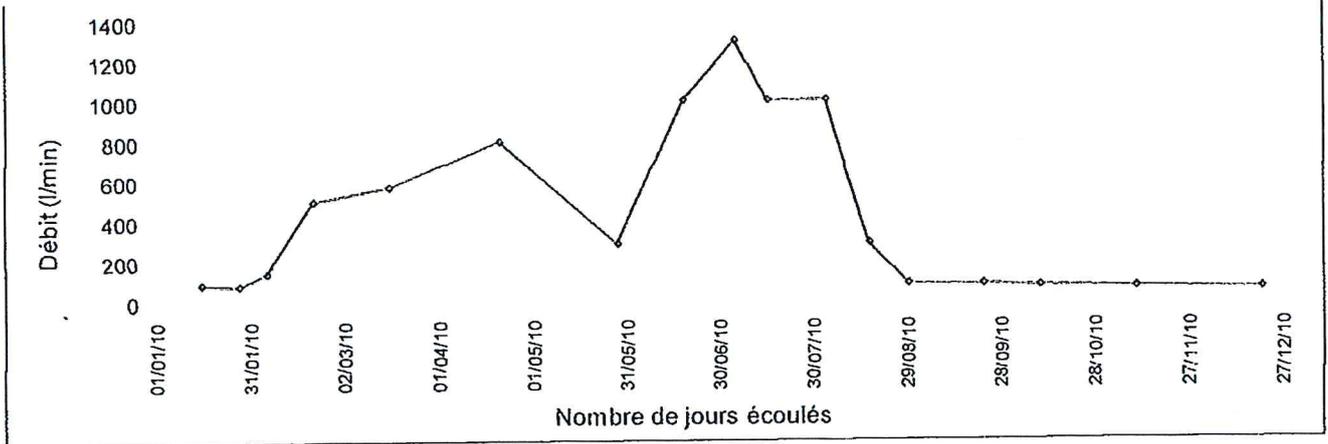
en 2008



en 2009



en 2010



en 2011

